

Département de l'ALLIER.

RAPPORT d'ENQUETE PUBLIQUE

**DEMANDE d'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
POUR l'IMPLANTATION d'un PARC EOLIEN SUR LES
Communes de BRANSAT et LAFELINE (ALLIER)**



Commission d'enquête :

- Michel TELLIER, Président
- Marie Hélène DEVAUD, membre titulaire
- France PISSOCHET, membre titulaire

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

SOMMAIRE :**1ère partie : RAPPORT d'ENQUETE.****1-OBJET DE L'ENQUETE.****2-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.**

2.1 Historique.

2-2 Organisation.

2.3- Publicité.

2.4- Permanences.

2-5 Déroulement de l'enquête.

3-PROJET PRESENTE PAR ABO WIND.**4-COMMENTAIRES de la commission d'enquête sur le projet.****5- CLOTURE DE L'ENQUETE.****6- ANALYSES DES OBSERVATIONS.**

- De la MRAe
- Des Conseils Municipaux.
- Du public- Registres papier et dématérialisé.
- Analyse par thèmes.
- Des réponses apportées par le pétitionnaire

2ème partie : CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE. (Fait l'objet d'un document séparé).**ANNEXES : Elles se composent :**

- La désignation des membres de la commission d'enquête.
- L'arrêté préfectoral fixant les modalités d'organisation de l'enquête.
- Le P.V. de synthèse et les observations reprenant les principaux thèmes.
- La réponse du maître d'ouvrage.
- Les avis des communautés de communes et des communes.
- Les certificats d'affichage.
- Glossaire.

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

1^{ère} PARTIE : RAPPORT d'ENQUETE

1- OBJET de l'ENQUETE

La société ABO WIND, gérante de la SNC « CPENR » de BRANSAT - LAFELINE qui sera maître d'ouvrage envisage de construire et d'exploiter un parc éolien constitué de six éoliennes et de 3 postes de livraison sur les communes de BRANSAT - LAFELINE. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables qui prévoit le déploiement de la puissance éolienne terrestre.

Un parc éolien est classé au titre de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées inscrit les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) la rubrique 2980

L'installation comprend finalement 6 aérogénérateurs dont le mât a une hauteur de 166 mètres, supérieure à 50 mètres, elle est donc soumise au régime d'autorisation.

Dès lors, une enquête publique est nécessaire.

2- ORGANISATION et DEROULEMENT de L'ENQUETE

2-1 : Historique

- Mai 2016 : Rencontre avec les élus de la commune de BRANSAT.
- Janvier 2017 : Lancement des études environnementales et installation d'un mât de mesure de vent.
- Octobre 2017 : Information à la population.
- Février 2018 : Nouvelle information à la population et mise en place de carnets de liaison et de la page Web.
- Été 2018 : Définition de l'implantation du projet.
- Octobre 2018 : Présentation du projet en permanences publiques d'informations mairies.
- Décembre 2018 : Dépôt de demande de dossier d'autorisation environnementale.
- Février 2020 : Recevabilité du dossier prononcée par les services de l'Etat.

2-2 : Organisation de l'enquête

➤ **Par lettre en date du 21 février 2020**, Madame La Préfète de l'allier demande la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête pour procéder à l'enquête publique sur une installation classée pour la protection de l'environnement concernant l'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes de BRANSAT - LAFELINE, présentée par la société ABO WIND.

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

Par décision E 20000014/63 en date du 28/02/2020 du tribunal administratif de Clermont Ferrand une commission d'enquête composée comme suit a été désignée :

*Monsieur Michel TELLIER, Major de Gendarmerie en retraite, président

*Madame Marie-Hélène DEVAUD Directrice Générale des Services en collectivités territoriales, en retraite, membre titulaire

*Monsieur France PISSOCHET, Officier en retraite, membre titulaire

Par arrêté en date du 23 novembre 2020 n°3084/2020 Madame la Préfète de l'Allier a prescrit l'ouverture d'une enquête publique pour une demande d'autorisation environnementale pour l'implantation d'un parc éolien sur les communes de BRANSAT - LAFELINE.

Cet arrêté précise les modalités d'organisation de l'enquête publique conformément aux articles R122-1, R123-1 et suivants et R 181-16 et suivants, R512-1 et suivants ainsi que les articles L122-1 et suivants, L122-4 et suivants, L123-1 et suivants du code de l'environnement

Ouverture d'une enquête publique d'une durée de 36 jours du 11 décembre 2020 à partir de 13h30 jusqu'au 15 janvier 2021 inclus à 16h30

Durant cette période, le dossier relatif à l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de BRANSAT - LAFELINE sera consultable aux jours et heures d'ouverture suivants :

- A la mairie de Bransat le lundi de 12 h 30 à 18h, le mardi de 9 h 30 à 12 h et de 15 h à 18 h 30, le vendredi de 12 h 30 à 16 h 30
- A la mairie de Laféline : les mardi et jeudi de 16h à 18 h et le vendredi de 9 h à 11 h
- Les dossiers papier ou sur clé USB seront aussi consultables dans les mairies suivantes à leur jour et heure d'ouverture : Cesset, Chareil-Cintrat, Contigny, Fleuriel, Le Theil, Louchy-Montfand, Meillard, Monestier, Monétay sur Allier, Montord, Saint-Pourçain sur Sioule, Saulcet, Treban, Verneuil en Bourbonnais, Voussac.

➤ **Composition du dossier** relatif au projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de BRANSAT - LAFÉLINE :

***Documents administratifs :**

- Arrêté de la préfecture de l'Allier n° 3084/2020 du 23 novembre 2020
- Avis de l'autorité environnementale en date du 17 décembre 2019

***Documents ABO WIND :**

- Pièce1 : Formulaire national de projet de parc éolien Bransat/Laféline.
- Pièce2 : Note de présentation non technique
- Pièce 3 : Description de la demande d'autorisation environnementale
- Pièce 4 : Résumé non technique et Etude d'impact sur l'environnement et ses annexes
- Pièce 4 : Volets thématiques :

1-Etude écologique

2-Etude paysagère

3- Carnets de photomontage

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

4-Etude acoustique

5-Etude hydraulique

- Pièce 5 : Etude des dangers
- Pièce 6 : Plans réglementaires
- Pièce 7 : Dossier de défrichement
- Pièce 8 : Formulaire armée de l'air demande d'élévation d'ouvrages
- Pièce 9 : Mémoire en réponse à l'autorité environnementale.

Le dossier soumis à l'enquête comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Le rapport est facilement lisible et comprend entre-autre une évaluation des incidences Natura 2000 relatifs aux 9 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

2-3 : PUBLICITE DE L'ENQUETE (Article R123-11 du Code de l'Environnement) :

L'objet et les conditions du déroulement de l'enquête publique ont été portés à la connaissance du public :

Par voie de presse : Publication dans deux journaux d'annonces légales 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de l'enquête (article 3 de l'arrêté préfectoral)

- Semaine de l'Allier du 26 novembre 2020 et 17 décembre 2020.
- La Montagne du 27 novembre 2020 suite à un problème technique avec mention « rectificatif » et nouvelle parution le 28 novembre 2020 et 17 décembre 2020

Par affichage :

- Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique en **mairies de Bransat et Laféline**, communes d'implantation du projet éolien et dans les communes suivantes : Cesset, Chareil-Cintrat, Contigny, Fleuriel, Le Theil, Louchy-Montfand, Meillard, Monestier, Monétay sur Allier, Montord, Saint-Pourçain sur Sioule, Saulcet, Treban, Verneuil en Bourbonnais, Voussac, puisque ces communes se situent en limite immédiate du projet et par conséquent sont concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source.
- Par affichage de la société ABOWIND, de l'avis au format A2 de couleur jaune avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête sur les lieux des opérations projetées à proximité des voies d'accès et visibles depuis la voie publique (affichage constaté par constat d'huissier).
- Sur le site internet mis en place pour l'enquête à l'adresse suivante :

Enquete-publique-2232@registre-dematerialise.fr.

<https://www.registre-dematerialise.fr/2232>.

- Ce lien est également disponible sur le site de la préfecture de l'Allier : **Accueil>Publications >Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours.**

2-4 : PERMANENCES :

Conformément à article 5 de l'arrêté préfectoral, les permanences ont été tenues comme suit dans les mairies suivantes :

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

***MAIRIE de BRANSAT :**

Vendredi 11 décembre 2020 de 13h30 à 16h30

Jeudi 7 janvier 2021 de 15 h à 18h

Vendredi 15 janvier 2021 de 13h30 à 16 h30

***MAIRIE de LAFÉLINE :**

Jeudi 17 décembre 2021 de 16 h à 18h

Mardi 5 janvier 2021 de 16 h à 18 h

***MAIRIE de SAINT POURÇAIN SUR SIOULE :**

Mardi 5 janvier 2021 de 8 h 30 à 12 h

Mardi 12 janvier 2021 de 14 h 30 à 17 h 30

***MAIRIE du THEIL :**

Lundi 14 décembre 2020 de 9 h à 12 h

***MAIRIE de FLEURIEL :**

Lundi 14 décembre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30

***MAIRIE de VOUSSAC :**

Lundi 14 décembre 2020 de 13 h 30 à 16 h 30

***MAIRIE de CESSET :**

Mardi 15 décembre 2020 de 9 h à 12 h

***MAIRIE de CHAREIL CINTRAT :**

Mardi 15 décembre 2020 de 15 h 30 à 18 h 30

***MAIRIE de MEILLARD :**

Mardi 15 décembre 2020 de 9 h à 12 h

***MAIRIE de SAULCET :**

Mardi 15 décembre 2020 de 13 h à 16 h

***MAIRIE de MONETAY sur ALLIER :**

Mercredi 16 décembre 2020 de 14 h à 17 h

***MAIRIE de VERNEUIL en BOURBONNAIS :**

Jeudi 17 décembre 2020 de 9 h à 12 h

***MAIRIE de MONTORD :**

Vendredi 18 décembre 2020 de 9 h 30 à 12 h 30

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFÉLINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

***MAIRIE de CONTIGNY :**

Lundi 21 décembre 2020 de 9 h 30 à 12 h

***MAIRIE de LOUCHY MONTFAND :**

Lundi 4 janvier 2021 de 14 h à 17 h

***MAIRIE de TREBAN :**

Mardi 5 janvier 2021 de 10 h à 12 h (et non 2020 comme figurant dans l'arrêté préfectoral, sans doute faute de frappe car la dates est correcte dans les publications presse)

***MAIRIE de MONESTIER :**

Vendredi 8 janvier 2021 de 14 h à 17 h

2-5 : DEROULEMENT de L'ENQUETE PUBLIQUE :

Le 3 décembre 2020, les trois commissaires enquêteurs se sont rendus à la commune de BRANSAT afin de rencontrer Monsieur HILARET et sa collaboratrice pour une présentation détaillée du projet d'implantation qui comprend au final **6 éoliennes et 3 trois postes de transformation sur le territoire des communes de BRANSAT –LAFÉLINE.**

A l'issue de cette présentation complète et détaillée une visite des lieux a été effectuée.

Les commissaires enquêteurs ont déposé ou envoyé par voie postale, chacun en fonction de leur disponibilité, les registres d'enquête côtés et paraphés par leurs soins dans les différentes mairies avant la date du 15 décembre 2020 prévue pour l'ouverture de ladite enquête.

Le 29 décembre 2020, à mi- enquête les 3 commissaires enquêteurs se sont réunis pour faire un point sur les observations recueillies tant sur le registre dématérialisé que lors de leurs permanences.

3-PROJET PRESENTE par la société ABO WIND, gérante de La SNC « CPENR de Bransat et Laféline »

Le projet d'implantation de la Centrale de Production d'Energie Renouvelable (CPENR) de Bransat et Laféline a été développé par la société ABO Wind, gérante de la SNC « CPENR de Bransat et Laféline », qui sera le maître d'ouvrage.

Fondée en 1996, ABO Wind compte parmi les développeurs de projets éoliens les plus expérimentés en Europe et a raccordé plus de 2 000 MW à travers le monde. Leur savoir-faire couvre toutes les phases de réalisation d'un parc éolien : identification des sites, développement et financement des projets, construction des parcs jusqu'à leur maintenance et leur exploitation.

Filiale du Groupe ABO Wind, la société ABO Wind SARL est en charge du développement de projets éoliens depuis 2002 en France.

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFÉLINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

Avec quatre agences à Nantes, Orléans, Lyon et Toulouse (siège social), ABO Wind développe des projets éoliens sur tout le territoire français depuis 2002.

Soutenue par un groupe solide et indépendant, la société ABO Wind a développé et mis en service 27 parcs éoliens soit 288 MW d'électricité propre.

Le projet présenté ci –dessous est celui qui émane des dossiers établis par la société ABO Wind et n'est pas exempt d'erreurs ou de dissimulations qui seront présentées ensuite.

➤ **Les principales caractéristiques du projet :**

Trois variantes ont été envisagées mais le choix de l'opérateur porte sur le projet suivant :

- 6 éoliennes.
- Références cadastrales : Bransat (sections ZD, ZN, ZO, ZP, ZT), Laféline (section ZM)
- Puissance totale du parc : 33,6 MW.
- Hauteur du moyeu 166 mètres.
- Hauteur totale 241 mètres.
- Diamètre du rotor : 150 mètres.
- Câblage souterrain entre les machines et le poste de livraison.
- Défrichage : il porte sur une surface de 92 a 26 ca.
- La zone d'implantation des machines est scindée en deux, de part et d'autre de la route départementale n°1 qui traverse l'aire d'étude suivant un axe nord-ouest/sud-est. L'habitat est isolé et les habitations les plus proches sont à 610 mètres des éoliennes.
 - L'accès aux éoliennes utilisera des voies déjà en place qui seront élargies pour les besoins du projet.
 - Les chemins à créer représentent 1 hectare sur les 3 hectares utilisés par le projet, la surface restante étant principalement constituée des plates-formes de montage.

➤ **Choix du site :**

La société ABO Wind a choisi de considérer le territoire des communes de Bransat et Laféline pour le développement d'un projet éolien, du fait que le site comporte les éléments favorables suivants :

- une ressource en vent favorable, d'après l'atlas éolien d'Auvergne de 2003.
- un secteur classé en zone favorable dans le Schéma Régional Eolien de 2012.
- l'existence d'une zone d'implantation potentielle distante de plus de 500 mètres des zones destinées aux habitations.
- l'absence de contrainte technique rédhibitoire au développement d'un projet de parc éolien.
- l'existence d'un poste de transformation HTB/HTA pouvant accueillir la production électrique des éoliennes sur le réseau public, au sein de l'aire d'étude éloignée.
- la compatibilité du projet avec les autres parcs éoliens présents au sein de l'aire d'étude éloignée (absence de notion de saturation du paysage).

➤ **Les principaux enjeux environnementaux sont :**

- la limitation des émissions des gaz à effets de serre par la production d'énergie renouvelable.
- la préservation de la biodiversité et le maintien de la qualité bocagère du site.

[Tapez ici]

- la prise en compte de l'impact paysager.
- la limitation des nuisances pour les riverains.

➤ **Distance aux habitations et aux zones urbanisables :**

**Distance du projet par rapport aux habitations et aux zones à urbaniser :*

Le parc éolien se situe essentiellement en zone agricole, partiellement en zone boisée.

Les habitations les plus proches des éoliennes sont les habitations et hameaux suivants :

- l'habitation la plus proche de l'éolienne **E1** se situe à 760 m au sud-ouest ; il s'agit d'une habitation isolée du lieu-dit Chantalouette, à Bransat ;
- les habitations les plus proches de l'éolienne **E2** se trouvent à Bransat, à 715 et 720 m ; il s'agit de deux habitations isolées situées respectivement au sud-ouest au lieu-dit Chantalouette et au nord-est au lieu-dit La Blégnière ;
- les habitations les plus proches de l'éolienne **E3** sont à Laféline, à 615 m à l'ouest (hameau de la Gallandière) et 700 m (lieu-dit Boutonne) ;
- l'habitation la plus proche des éoliennes **E4** et **E5** se situe à Bransat au lieu-dit Cabrote, à 820 m au sud-est de E4 et à 870 m au nord-est de E5 ;
- les habitations les plus proches de l'éolienne **E6** sont situées à 610, 715 et 720 m : il s'agit respectivement au sud-est du lieu-dit Le Bon Coin à Cesset, au sud-est des Champs Callons à Bransat et au nord-est de Cabrote, également à Bransat.
- sur la commune de Verneuil-en-Bourbonnais, les habitations les plus proches d'une éolienne sont situées dans le hameau Maxdebout, au plus près à 725 m de l'éolienne **E2**.

Ainsi, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011, les mâts d'éoliennes respectent l'éloignement minimal de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité, ainsi que de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur à la date du 13 juillet 2010.

Le projet est donc en conformité avec la réglementation vis-à-vis de l'éloignement des habitations.

**Appréciation de la distance par rapport aux zones urbanisables :*

Conformément à l'article L.553-1 du Code de l'environnement par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la distance minimale de 610 m d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 17 août 2015, doit être appréciée au regard de l'étude d'impact.

L'étude des impacts et des mesures associées du projet éolien de BRANSAT –LAFELINE permet de démontrer que la distance minimale de 610 mètres des éoliennes vis-à-vis des habitations est suffisante pour préserver la population riveraine de tout risque sanitaire, garantir le respect de la réglementation acoustique et permettre une intégration paysagère acceptable au regard du gabarit des aérogénérateurs.

➤ **Le projet et les zones naturelles protégées :**

** Sites Natura 2000 :*

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

Neuf sites Natura 2000 sont présents au sein du périmètre éloigné dont sept zones spéciales de conservation (ZSC) et deux Zones de protections spéciales (ZPS).

Les sites les plus proches sont les suivants :

- ZSC FR8301017– Basse Sioule (5700 mètres) ;
- ZSC FR8310079– Val d'Allier bourbonnais (6700 mètres) ;
- ZSC FR8301015– Val d'Allier Nord (7400 mètres).

Aucune incidence n'est à prévoir sur les habitats d'intérêt communautaires, la flore et la faune ayant permis la désignation de ces sites.

**Autre patrimoine naturel :*

Les zones d'inventaires sont au nombre de :

- deux ZNIEFF 1 dans le périmètre immédiat ;
- cinq ZNIEFF I et une ZNIEFF 2 au sein du périmètre rapproché ;
- trente ZNIEFF I et quatre ZNIEFF 2 au sein du périmètre éloigné.

Les deux ZNIEFF du périmètre immédiat sont des ZNIEFF de type 1 : " Environs de Bransat" et Ruisseau "Le Douzenan ", toutes deux en limite de la zone d'implantation potentielle (ZIP).

Les travaux de construction du parc éolien n'auront pas d'impact significatif sur les zones naturelles d'intérêt reconnu du secteur.

En phase d'exploitation, un plan de bridage proposé permet d'éviter l'activité en hauteur des chauves-souris d'environ 84 %. De ce fait, l'exploitation du parc éolien n'engendrera pas d'impact significatif sur les espèces de chiroptères déterminantes des ZNIEFF.

L'exploitation du parc éolien n'aura pas d'impact significatif sur les zones naturelles d'intérêt reconnu du secteur.

**La zone d'implantation potentielle se situe en dehors de réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE mais plusieurs corridors écologiques du SRCE d'Auvergne y sont répertoriés :*

Il s'agit de deux types de corridors écologiques (diffus et en pas japonais) qu'il faut préserver ou remettre en bon état.

- la « trame bleue » constituée par les petits cours d'eau, les zones humides, mares et étangs
- les « trames vertes » associées (boisements rivulaires), représentent un enjeu conservatoire majeur pour le maintien des échanges et des déplacements de la faune au niveau local.

La mise en place de mesures d'évitement et de réduction permet d'éviter et réduire les impacts bruts à un faible niveau résiduel, notamment du fait de l'adaptation de l'implantation des machines (dont les accès) et du planning de travaux.

Le projet engendrera un impact faible sur le réseau écologique et sa fonctionnalité, du fait de la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement vis-à-vis de la prise en compte des enjeux relatifs aux habitats et à la faune.

Le parc éolien de BRANSAT–LAFELINE engendrera un impact faible et non-significatif sur la fonctionnalité du réseau écologique local.

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

➤ **La ressource en eau :**

La zone d'implantation potentielle n'est concernée par aucun captage d'alimentation en eau potable ni aucun périmètre de protection.

➤ **Servitudes :**

▮ *Servitudes aéronautiques :*

La direction générale de l'aviation civile (DGAC) ne formule aucune objection au projet pour des éoliennes d'une hauteur sommitale de 241 mètres.

L'Armée de l'Air indique que le projet ne fait l'objet d'aucune prescription locale pour des éoliennes d'une hauteur sommitale maximum de 200 mètres.

Une seconde consultation a été adressée aux services de la Défense relatif à une hauteur sommitale des éoliennes de 250 mètres. Aucune réponse n'est parvenue à ce jour.

▮ *Servitudes radioélectriques :*

Un réseau hertzien géré par Free passe à 40 mètres de l'éolienne la plus proche. Dans le cas d'un impact avéré sur ce réseau, une solution technique adaptée pourra être mise en place en concertation avec le gestionnaire.

▮ *Servitudes associées aux réseaux techniques :*

Le projet n'est concerné par aucun réseau de transport d'électricité, et se situe au plus près à 460 mètres d'une canalisation de gaz haute pression, distance compatible avec les préconisations du gestionnaire GRT gaz.

▮ *Servitudes associées aux radars ARAMIS :*

Météo France indique que le projet s'inscrit en dehors des zones de restriction d'un radar météorologique.

➤ **Prévention des risques technologiques (Résultats de l'étude des dangers) :**

Une recherche d'enjeux humains vulnérables a été réalisée dans différents périmètres d'effet des scénarios d'accident suivants :

- Projection de tout ou une partie de pale,
- Effondrement de l'éolienne,
- Chute d'éléments de l'éolienne,
- Chute de glace,
- Projection de glace permettant de repérer les interactions possibles entre les risques et les enjeux.

Après analyse détaillée des risques, selon la méthodologie de la circulaire du 10 mai 2010, il apparaît que tous les scénarios étudiés sont acceptables.

L'exploitant a mis en œuvre des mesures adaptées pour maîtriser les risques :

[Tapez ici]

- l'implantation permet d'assurer un éloignement suffisant des zones fréquentées,
- l'exploitant respecte les prescriptions générales de l'arrêté du 26 août 2011,
- les systèmes de sécurité des aérogénérateurs sont adaptés aux risques.

Les systèmes de sécurité des aérogénérateurs seront maintenus dans le temps et testés régulièrement en conformité avec la section 4 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le projet permet d'atteindre, d'après le dossier, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

➤ **Prévention des risques naturels (séisme, mouvement de terrain, foudre...) :**

La conception du projet a pris en compte les différents risques du territoire. Les fondations feront l'objet d'une attention particulière, reposant sur :

- une étude géotechnique adaptée dont les objectifs sont notamment de confirmer l'absence de cavités souterraines et de prendre en compte le risque de remontée de nappe afin de dimensionner les fondations en conséquence.
- une étude de dimensionnement préalable des fondations qui sera réalisée par un bureau d'études techniques.

Les éoliennes en fonctionnement ne peuvent être à l'origine de séisme et n'auront pas d'effet amplificateur sur ce phénomène en cas d'occurrence.

Les éoliennes sont par ailleurs équipées de plusieurs systèmes de sécurité différents pour prévenir le risque incendie :

- protection des systèmes électriques,
- protection contre le risque de survitesse,
- protection contre la foudre
- système de refroidissement,
- détecteurs de fumée,
- extincteurs.

En outre, le risque d'incendie sera pris en compte avec le défrichement aux abords de chaque éolienne et la mise en place de points d'eau.

Enfin, les éoliennes en fonctionnement ne peuvent être à l'origine des risques de foudre. En revanche, elles peuvent en subir des dommages. Afin de limiter le risque, les éoliennes sont équipées de systèmes de sécurité adaptés, tels que :

- un paratonnerre installé en haut de la nacelle,
- une cage de Faraday pour protéger les équipements électriques et hydrauliques,
- un système de mise à la terre.

➤ **Impact sur le milieu physique : Eau, milieu aquatique et pollution des sols :**

Les activités du chantier sont susceptibles de générer :

- des infiltrations de fluides qui peuvent altérer temporairement la qualité des eaux souterraines
- des perturbations de l'écoulement des eaux de surface au droit des pistes d'accès aux lieux d'intervention prévus.

[Tapez ici]

Concernant la circulation des eaux, les tranchées ouvertes peuvent provoquer de nouveaux axes de drainage dans des conditions particulières. Des précautions seront prises lors des différentes phases de travaux.

Aucun rejet d'eaux usées ne sera effectué. Il ne sera pas entreposé de stockage d'hydrocarbures sur le site.

Le matériel à risque (fûts éventuels, engins de chantier à l'arrêt, huiles de multiplicateur et du groupe hydraulique de la nacelle...) sera entreposé sur une surface imperméable et les eaux de ruissellement seront collectées. Ces mesures de prévention permettront d'éviter toute infiltration de polluants vers les eaux souterraines.

Lors de la phase d'exploitation, la dimension des fondations permet aux eaux de s'écouler directement dans le sol sans avoir été collectées ou accumulées. Ceci permet de considérer que l'impact sur l'infiltration (et le ruissellement), sur l'alimentation de l'aquifère et sur la qualité des eaux sera négligeable.

Aucun rejet des eaux du chantier ne sera effectué sur le site ou ses abords ; l'entretien courant des engins de chantier sera effectué en dehors du site.

Il ne sera pas entreposé de stockage d'hydrocarbures.

Autour du Ris des Créchoux, un dispositif de rétention sera installé à l'aval immédiat de la confluence des axes secondaires et principaux, qui permettra de piéger des pollutions accidentelles liées à la circulation des engins ainsi que la pollution chronique (sédiments véhiculés par les eaux de ruissellement).

Avec la mise en place de ces mesures qui permettront d'éviter tout ruissellement de polluants vers les eaux superficielles, l'impact du chantier sur l'hydrologie sera nul.

➤ **Climat et qualité de l'air :**

En phase chantier :

La consommation d'hydrocarbures par les véhicules acheminant le matériel et par les engins de chantier (engins d'excavation, de terrassement, de levage, groupe électrogène) est source d'émissions polluantes.

L'impact est considéré comme faible sur la population et limité dans le temps.

Plus rarement, en période sèche, les engins de travaux peuvent soulever des poussières nuisant à la qualité de vie des riverains, ou la circulation sur les axes avoisinants, notamment durant les premiers mois de travaux lors de la phase de préparation du site (le décaissement des fondations peut entraîner la mise en suspension de poussières).

Toutefois, le site étant implanté dans une zone faiblement urbanisée, les impacts sur la population seront faibles et limités dans le temps.

Enfin, le chantier ne sera pas à l'origine d'odeur particulière (pas d'utilisation de produits odorants, pas de production de déchets odorants). L'impact sera nul sur la population riveraine.

En phase d'exploitation :

[Tapez ici]

Dans la mesure où les éoliennes ne sont pas à l'origine d'émissions atmosphériques, les incidences du parc sur le climat sont nulles.

Indirectement par contre, les éoliennes participent à la réduction des émissions des gaz à effet de serre puisqu'elles se substituent aux installations de production d'électricité générant ces gaz.

Ainsi, le projet de parc éolien aura un impact positif en contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique.

➤ **Impact sur le paysage et le patrimoine :**

▮ **Les effets visuels du projet depuis les différentes aires d'étude :**

L'échelle des vues et la largeur des panoramas semblent aptes à accueillir des éoliennes.

Dans l'aire d'étude éloignée :

Les villages sont peu à très peu impactés. Ils ne permettent en effet que très peu de vues sur le projet éolien, principalement en périphérie, ainsi que depuis les quartiers situés sur les hauteurs à Varennes-sur-Allier.

Les routes les plus importantes (A71, N79, D945, D2009, N209, D46, D6) sont très faiblement impactées car elles offrent très peu de visibilité sur le projet éolien en raison de l'importance des structures bocagères et de la topographie vallonnée.

La N7 est impactée faiblement, offrant des visibilités quasiment continues sur le projet éolien en dehors des traversées de bourgs.

Dans l'aire d'étude rapprochée :

Le bourg de Saint-Pourçain-sur-Sioule est impacté de manière modérée par le projet éolien. Saulcet, Louchy-Montfand, Fleuriet et Verneuil-en-Bourbonnais sont faiblement impactés, offrant des vues partielles sur le projet en raison de la trame bocagère, ou uniquement en périphérie.

Les autres villages (Contigny, Monétay-sur-Allier, Treban, Le Theil, Chareil-Cintrat) sont très faiblement impactés car les visibilités sur le projet éolien sont très limitées et partielles en raison de la topographie,

Certaines routes (D46, D2009, D18 et D987) sont faiblement impactées (vues souvent partielles en raison des écrans et filtres constitués par les structures bocagères). Quelques portions permettent des vues dégagées mais l'emprise du projet reste limitée. Les autres routes (D1, D34 et D22) sont très faiblement impactées (vues beaucoup plus partielles et/ou rares).

Dans l'aire d'étude immédiate :

Le village le plus impacté est Bransat, pour une partie du bourg (La Roche).

Depuis le centre historique de Bransat, le projet éolien est très peu perceptible en raison de la topographie (fond de vallée) et des boisements. Le bourg de Cesset est faiblement impacté (vues très fragmentées par les écrans bâtis et végétaux). Le village de Laféline est quant à lui très faiblement impacté (visibilités quasiment inexistantes). Seul un cône de vision depuis la D141 en sortie sud-est a été identifié.

Les hameaux et fermes isolés les plus impactés sont généralement les plus proches, ici globalement ceux situés à moins de 900 mètres du projet éolien (13 lieux de vie fortement impactés, 14 impactés de manière modérée, 19 faiblement impactés et 5 très faiblement impactés).

La D1 et la D141 sont modérément impactées. Elles offrent des vues continues et dégagées sur le projet éolien. La D280 est faiblement impactée car elle offre des vues plus fragmentées en raison

[Tapez ici]

des écrans bâtis et végétaux. La portion située dans la vallée ne permet quasiment pas de percevoir les éoliennes.

➤ **Contexte patrimonial et touristique :**

Dans l'aire d'étude éloignée :

Billy et son château offrent de larges panoramas lointains sur le projet éolien et des co-visibilités sont également possibles en périphérie, mais l'impact du projet éolien reste faible étant donné l'éloignement important (plus de 20 km).

Le village de Charroux est également faiblement impacté, aucune vue n'étant possible depuis le centre-bourg mais une table d'orientation en périphérie immédiate permettant un panorama en direction du projet éolien y est implantée.

Le vignoble de Saint-Pourçain est très faiblement impacté.

Les vieux quartiers de Souvigny ne permettent aucune vue sur le projet éolien et ne sont donc pas impactés. Des vues très partielles (bouts de pales) sont possibles depuis le périmètre du site patrimonial remarquable mais l'impact du projet reste très faible.

L'abbaye de Chantelle n'est pas impactée, aucune vue n'étant possible.

D'autres sites les panoramas avec tables d'orientation de Naves, des Côtes Matras, de Charroux et d'Ussel-d'Allier sont faiblement impactés.

Ces sites offrent des vues remarquables sur le grand paysage, d'où le projet éolien est visible, même s'il s'agit de vues lointaines.

Enfin, les sites des viaducs de la Bouble et de Belon et le SPR de Besson sont impactés très faiblement, des vues sur le projet étant possibles mais très partielles et rares.

Dans l'aire d'étude rapprochée :

Plusieurs sites et monuments historiques sont impactés faiblement :

Château de Vousset, château de Montand, château de Fontariol, château des Aix et SPR de Verneuil-en-Bourbonnais. Ceux-ci permettent en effet des visibilités et co-visibilités mais l'emprise visuelle du projet reste limitée.

Le vignoble de Saint-Pourçain et le GR300 sont également faiblement impactés, des visibilités ou co-visibilités étant possibles mais partielles en raison de la végétation et de l'emprise visuelle du projet assez réduite.

Dans l'aire d'étude immédiate :

Trois monuments historiques sont faiblement impactés :

L'église de Bransat, le donjon de Chenillat et la chapelle de Reugny, des visibilités et/ou co-visibilités étant possibles mais brèves et/ou depuis des lieux peu fréquentés.

Le donjon et la chapelle sont par ailleurs peu reconnus et peu fréquentés.

L'église de Laféline et le pont sur le Gaduet sont quant à eux très peu impactés, des visibilités étant possibles mais très partielles en raison de la topographie et/ou des écrans et filtres végétaux.

En ce qui concerne les sites touristiques, le gîte des Codrets est faiblement impacté et le gîte de la Pierre Billot est impacté de manière modérée, des visibilités étant possibles.

[Tapez ici]

➤ **Impact sur le milieu humain :**

Nuisance acoustique :

Les analyses prévisionnelles permettent d'observer un risque de dépassement des seuils réglementaires dans certaines conditions au droit de certaines habitations riveraines au projet.

Par conséquent, une mesure de réduction d'impact acoustique est proposée avec la mise en place d'un plan de fonctionnement optimisé.

Il s'agit de brider une ou plusieurs éoliennes dans certaines conditions de vitesse et de direction du vent.

Par ailleurs, aucun dépassement d'objectif en limite de propriété n'est constaté.

En d'autres termes, le niveau sonore en limite de propriété engendré par le futur parc éolien est, en tout point du périmètre de mesure et avec le type de machine étudié, inférieur aux niveaux limites acceptables en périodes nocturne et diurne.

Des mesures de contrôle acoustique dans l'année suivant l'installation du parc éolien viendront valider et, si besoin, ajuster les configurations de fonctionnement des éoliennes pour garantir le respect des limites réglementaires.

Risques sanitaires :

▣ **Les infra-sons :**

La pression susceptible de provoquer des troubles correspond à celle enregistrée à l'intérieur d'une nacelle en fonctionnement.

Ce niveau ne sera donc jamais atteint au pied des éoliennes et encore moins en limite de propriété des habitations les plus proches du site.

Les basses fréquences émises par les éoliennes ne constitueront donc pas un risque pour la santé des personnes.

▣ **Les champs électromagnétiques :**

Le champ magnétique créé par les éoliennes est très faible.

▣ **Les vibrations :**

Lors de la phase de chantier, des vibrations de basse fréquence sont produites par les engins de chantier.

Des vibrations de haute ou moyenne fréquence sont produites par les outils vibrants et les outillages électroportatifs. L'inconfort généré par les vibrations concerne les utilisateurs de machines et les riverains.

Cet impact sera faible et limité à la durée du chantier.

En phase d'exploitation, le site ne dispose pas d'équipements susceptibles de générer des vibrations significatives dans l'environnement immédiat du site.

▣ **Les éventuels effets d'ombrages :**

Une étude menée par le gouvernement néerlandais sur un parc éolien en fonctionnement depuis 2001, constitue actuellement la référence en matière de réglementation sur l'impact des effets stroboscopiques des éoliennes.

Dans ce règlement, il est stipulé que les fréquences comprises entre 2,5 et 14 hertz peuvent causer des nuisances et sont potentiellement dangereuses pour la santé

[Tapez ici]

Dans le cas du projet éolien de BRANSAT-LAFELINE, les éoliennes qui seront installées auront une vitesse nominale de rotation de 12 tours par minute. Ce qui correspond, pour un rotor à trois pales, à une fréquence de 0,6 hertz, nettement en-dessous du seuil de nuisances.

Par ailleurs, aucun bâtiment n'est implanté à moins de 250 mètres des éoliennes du projet de BRANSAT-LAFELINE.

Conformément à la réglementation, aucun impact n'est attendu concernant les ombres projetées.

▣ **L'environnement lumineux :**

Le balisage des éoliennes est défini par le nouvel arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er février 2019.

Les éoliennes choisies seront conformes à ces arrêtés, dotées d'un balisage lumineux de jour assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité (feux blancs), et d'un balisage lumineux de nuit assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité (feux rouges).

Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et disposés de manière à assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°). Les éoliennes prévues étant d'une hauteur supérieure à 150 mètres, un balisage intermédiaire est également nécessaire (feux basse intensité (feux rouges fixes)).

Conformément à la réglementation de la DGAC, les feux de balisage de jour comme de nuit seront synchronisés entre les différentes éoliennes afin de créer des plages temporelles avec une émission de lumière non permanente et donc de diminuer la permanence de lumière dans l'environnement.

➤ **Le transport et les flux :**

Durant la phase chantier, le trafic sera ponctuellement augmenté sur les routes menant au site (routes départementales et communales principalement).

Toutefois, les effets du chantier sur la circulation seront localisés et temporaires, limités dans le temps à la durée du chantier, et particulièrement au cours des quatre premiers mois du chantier.

Lors de la phase d'exploitation, les équipes de maintenance viendront ponctuellement sur le site. Les véhicules emprunteront les voies de communications départementales et communales permettant de rejoindre les plates-formes des éoliennes.

Des touristes ou des riverains seront également amenés à venir sur le site afin de voir l'installation. Ils seront aiguillés vers le panneau d'information destiné au public qui sera installé.

La fréquentation du site par les véhicules de maintenance n'aura qu'un faible impact sur le trafic actuel pendant la phase d'exploitation.

➤ **Les déchets :**

Dans les phases de montage, d'exploitation et de démantèlement des parcs éoliens, un certain nombre de déchets sont produits (aciers, bois, matériaux composites, déchets électroniques) ; ils doivent faire l'objet d'une évacuation vers des filières de recyclages appropriées.

Ces déchets font l'objet d'un tri à la source et d'opérations de valorisation matière à chaque fois que cela est possible.

Dès le début du chantier, l'exploitant du parc éolien se rapprochera des collecteurs et éliminateurs (VEOLIA, SITA, ...) adaptés au type de déchets afin d'organiser les modalités de la collecte et du traitement.

[Tapez ici]

Des zones spécifiques au stockage des déchets seront aménagées afin de faciliter le tri des déchets. Elles seront balisées, rangées, propres et situées au plus loin des zones sensibles.

Un bac de décantation des eaux de lavage des camions de béton et du matériel de bétonnage sera créé à proximité de chaque plate-forme d'éolienne par l'entreprise responsable de la construction des fondations.

En fin de chantier, les résidus de décantation seront récupérés et acheminés vers un lieu de décharge contrôlé. Les bacs de décantation pourront alors être remblayés.

➤ **Financement du projet :**

La surface financière des sociétés ABO Wind SARL et ABO Wind AG actionnaire de la société CPENR de BRANSAT-LAFÉLINE, s'engagent à mettre à disposition de la CPENR BRANSAT-LAFÉLINE leurs capacités financières, lui permettant d'apporter les fonds propres complétant les fonds issus du contrat de prêt bancaire, ou, en toute hypothèse 100% des fonds nécessaires à la construction du projet en l'absence de financement bancaire.

Le coût de l'opération s'élève à 41 M€.

➤ **Modalités de remise en état :**

La SNC CPENR de BRANSAT-LAFÉLINE s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation selon la réglementation en vigueur.

- Concernant les éoliennes **E1, E2, E3, E4 et E5** le terrain étant utilisé pour un usage agricole, l'excavation des fondations sera faite sur une profondeur minimale de 1 mètre et la terre sera remplacée par de la terre agricole aux caractéristiques comparables aux terres placées à proximité de l'installation.

- Concernant l'éolienne **E6**, le terrain étant utilisé pour un usage forestier, l'excavation des fondations sera faite sur une profondeur minimale de 2 mètres et la terre sera remplacée par de la terre de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

La SNC CPENR de BRANSAT-LAFÉLINE respectera les conditions particulières de démantèlement et de remise en état du site présentes dans les conditions réglementaires en vigueur au moment du démantèlement dont il se doit d'être garant.

Le montant initial des garanties financières s'élèvera à 300 000 euros. Ce montant est calculé sur la base de l'arrêté du 26 août 2011.

A la mise en service de l'installation, l'exploitant aura garanti le démantèlement auprès d'un organisme financier selon la réglementation en vigueur, sous la forme d'un cautionnement solidaire auprès d'un établissement bancaire ou d'un fond de garantie, ou sous la forme d'un dépôt de garantie.

La production annoncée est de 83 200 MWh et les retombées économiques sont estimées à 8000 € /an /MW.

Environ 47 000 personnes pourraient être alimentées en énergie renouvelable par ce projet.

[Tapez ici]

4- COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET

Certaines de ces remarques et observations ont été reprises dans le procès-verbal de synthèse qui a été remis au maître d'œuvre le 29 janvier 2021. Les extraits du dossier cités sont présentés en italique de couleur bleue.

41. Sur le résumé non technique et note de présentation non technique :

La note de présentation non technique de décembre 2018 (remise aux commissaires enquêteurs en mars 2020) présente un projet à 6 éoliennes **VESTAS 150 de 4,2 MW**.

La note de présentation non technique et le résumé non technique d'octobre 2019 inclus dans le dossier soumis à enquête font état de 6 éoliennes **VESTAS 150 de 5,6 MW**.

La dernière présentation du projet aux élus locaux et communautaires date de septembre et octobre 2018.

Questions :

- pourquoi ce changement de puissance en cours d'élaboration du dossier ?
- les élus en ont-ils été informés et quand ?

411. Présentation du projet (page 4 du résumé non technique RNT) :

La production électrique nette estimée est de 83,2 millions de KWH, soit 83 200 MWH.

Remarque :

Cette production rapportée à la puissance installée (33,6 MW), représente 2476 heures/an de fonctionnement. Une année compte 8760 heures.

Le rendement du parc serait donc de 28,2 %, ce qui paraît très optimiste dans une région peu ventée.

Le rendement est fluctuant et dépend de la force et de la régularité du vent. Pour que l'éolienne VESTAS 150 atteigne sa puissance nominale, un vent de l'ordre de 12 m/s (cf. page 166 étude d'impact) est nécessaire. Or, selon l'atlas éolien d'Auvergne de l'ADEME, page 21 (cité en référence par le pétitionnaire) les vents dans le secteur du projet s'établissent à 6 mètres/s à 100 mètres de hauteur.

NOTA : Les chiffres communiqués dans la version de décembre 2018 faisaient état d'une production de 68 068 MWh pour une puissance installée de 25,2 MW, soit un rendement de 30,8 %, ce qui est encore plus sujet à caution.

412. Synthèse de l'étude d'impact (page 4 du RNT) :

Il est fait état que le parc éolien économisera 24 300 tonnes de CO2 par comparaison avec les centrales à charbon.

Remarque :

En 2018 seulement 1,5 % la production électrique en France provenait des centrales à charbon et 1 % des centrales à fioul, l'essentiel provenant de sources sans émissions de CO2 (source EDF).

La réduction des gaz à effet de serre évoquée est donc anecdotique et ne saurait servir de justification au projet.

[Tapez ici]

413. Avifaune (page 12 du RNT) :

Il est reconnu que le centre de l'aire d'étude immédiate du projet est utilisé comme zone de chasse par le Grand-Duc d'Europe et sa présence est qualifiée de certaine.

414. Chiroptères (page 14 du RNT) :

Il est noté : *"En phase de fonctionnement, un effet négatif relativement important des éoliennes sur l'activité locale des chauves-souris est attendu..."*

"La sensibilité à l'éolien des espèces présentes sur le site est donc particulièrement importante".

Les impacts induits par l'implantation d'éoliennes en milieux forestiers ou bocages du secteur d'étude sont considérés comme forts.

415. Tourisme et loisirs (page 21 du RNT) :

- Impacts et mesures.

On ne trouve dans ce paragraphe que des affirmations lénifiantes non démontrées (immobilier, accueil du public, tourisme...)

416. Ambiance sonore (page 22 du RNT) :

"Les mesures effectuées ont permis de caractériser le niveau sonore sur une grande plage de vent (de 3 à 9 mètres/s)"

Remarque :

3 mètres/s est la vitesse de démarrage de l'éolienne VESTAS 150 qui n'atteint sa puissance nominale que pour des vents de l'ordre de 12 mètres/s (cf. page 166 de l'étude d'impact sur l'environnement)

417. Ombres projetées (page 24 du RNT) :

(1). Il est fait état d'une fréquence de 0,6 hertz, nettement inférieure aux fréquences gênantes

Il est également fait état d'une étude mentionnant qu'au-delà d'une distance de 250 mètres l'influence des ombres est négligeable (2).

Remarques :

(1) Cette unité réglementaire en matière de fréquence est parfaitement abstraite pour le public.

Concrètement, à 12 tours/minute (valeur retenue pour le fonctionnement), chaque pale met 5 secondes pour faire un tour.

Donc **entre le passage de chacune des 3 pales, il s'écoulera 1,6 seconde**, ce qui engendrera **une gêne visuelle particulièrement pénible**, même si aucun effet sur la santé n'est à craindre

(2) Il n'est pas précisé la hauteur des éoliennes servant de base à l'étude.

[Tapez ici]

418. Patrimoine et paysages (page 26 du RNT) :

418.1. Les relations du projet avec les entités et structures paysagères :

Dans ce paragraphe il est noté :

"Les paysages de l'aire d'étude globale permettent une amplitude de vues importante, avec de fréquentes vues lointaines, malgré l'omniprésence des structures bocagères sur une grande partie du territoire. L'échelle des vues et la largeur des panoramas semblent par conséquent aptes à accueillir des éoliennes" (1).

Après avoir reconnu la qualité des paysages, le cabinet d'étude note que *"Le projet éolien constitue un motif peu familier dans ce territoire... Il s'inscrit toutefois dans une évolution du territoire et peut être perçu comme un élément positif" (2)*

Remarques :

(1) Cette opinion n'est pas partagée par la MRAE qui se montre particulièrement sévère à l'endroit de l'impact paysager et note (cf. page 12 de son avis délibéré) :

"... le point le plus faible du projet sur le volet paysager concerne les dimensions du paysage et le rapport d'échelle qu'induit l'implantation du parc éolien, qui n'ont pas été correctement évalués"

(2) Il y a là une évidente contradiction.

418.2. Les effets visuels du projet depuis les différentes aires d'étude

Aire d'étude éloignée :

Seuls sont évoqués les bourgs principaux du secteur (Varennes, Souvigny, Bessay et Montmarault).

Les autres communes sont-elles considérées comme quantité négligeable ?

Nombre d'entre-elles sont plus près que ces bourgs et seront concernées par les impacts visuels (Exemple : La Ferté à 12 km, Saint-Loup à 13 km, St Gérard de Vaux à 15 km) ainsi que d'autres bénéficiant depuis leurs hauteurs, de vues dégagées sur le val d'Allier (Rongères, Montoldre, Créchy...)

418.3. Impact sur les routes :

Il est dit *"La RN 7 est impactée faiblement. Cette dernière emprunte le val d'Allier, offrant des visibilité quasiment continues sur le projet éolien en dehors des traversées de bourg en raison du caractère aplani de la vallée et de ses grandes cultures"*

Remarque :

Autre contradiction évidente. Et qu'en sera-t-il lorsque les déviations prévues seront réalisées ? (BESSAY, SAINT LOUP)

418.4. Aire d'étude rapprochée :

Il est noté : *Le bourg de Saint Pourçain sur Sioule est impacté de manière modérée par le projet éolien. Le centre historique ne permet aucune visibilité sur les éoliennes mais plusieurs vues sont possibles depuis les quartiers en rebord de la vallée et sur le plateau à l'ouest".*

[Tapez ici]

Le bourg et certains quartiers de la ville ont fait l'objet d'une étude de visibilité, concluant à un impact modéré.

Remarque :

Les vues depuis la colline de Briailles n'ont pas été étudiées. La route de Briailles offre des vues sur l'église de SAINT-POURÇAIN. Il y aura une forte co-visibilité avec les éoliennes dont une pourrait se trouver à l'arrière-plan de l'église. Toutes les habitations au flanc ouest de la colline seront impactées.

418.5. Aire d'étude immédiate :

Il est noté, page 27 du RNT : "*La route la plus impactée est la D1 qui passe au milieu du projet éolien et offre des vues dégagées sur les éoliennes de part et d'autre. La D1 et la D141 sont modérément impactées*"

Remarque :

Nouvelle contradiction

42. Sur les réponses apportées aux observations de la MRAE

421. Dossier de dérogation à la protection des espèces protégées

Le pétitionnaire conteste la nécessité de déposer un dossier de dérogation à la protection des espèces protégées recommandé par la MRAE.

Il considère que les mesures de réduction prises, notamment à l'égard des chiroptères et des oiseaux sont suffisantes.

Il se base sur le fait que les "mises à mort accidentelles" ne sont pas régies par la législation relative aux espèces protégées pour estimer que "*ceci place donc le projet hors du champ d'application de la procédure de dérogation*".

Remarque :

Cette appréciation contradictoire quant à l'interprétation à donner aux textes réglementaires relève plus de l'aspect juridique que la protection de la biodiversité (l'esprit et la lettre, comme souvent).

422. Accès éolienne 4 au ris des Créchoux :

Le pétitionnaire indique que la maîtrise foncière nécessaire pour d'autres itinéraires d'accès n'ayant pu être obtenue, seul l'itinéraire retenu était possible.

Remarque :

Les mesures prises pour limiter les impacts lors du chantier paraissent satisfaisantes.

423. Mesures d'accompagnement :

A propos de la suggestion de la MRAE relative à des projets de mise en valeur et d'entretien du patrimoine local, le pétitionnaire estime que : "*une mesure d'accompagnement visant à mettre en valeur ou entretenir le patrimoine local n'est pas de nature à réduire l'impact visuel du projet*"

Remarque :

Dans l'esprit de la MRAE, il s'agissait plutôt d'une mesure de compensation.

[Tapez ici]

424. Détection des oiseaux :

Dans l'introduction il est mentionné *"un dispositif automatisé de détection permettant d'analyser en temps réel et de réduire par des actions appropriées le risque de collision de la faune volante"*.

S'en suit la présentation d'une étude au moyen d'un drone, tendant à prouver l'efficacité du système.

Remarques :

- le type d'action, dite appropriée, n'est pas précisé.
- la vitesse en vol du drone n'est pas donnée.
- seules les altitudes de détection sont mentionnées, mais pas la vitesse d'approche des oiseaux.

Pour mémoire, le faucon hobereau atteint 150 km/h et le faucon pèlerin fond sur sa proie à des vitesses pouvant atteindre 280 km/h.

425. Biodiversité :

Les mesures envisagées pour l'abattage des arbres et des haies semblent convenables pour préserver l'entomofaune et les chiroptères.

426. Chiroptères :

Les conditions d'arrêt des éoliennes entre le 1^{er} avril et le 15 novembre laissent peu de temps pour leur fonctionnement si l'on se réfère à la vitesse moyenne des vents dans le secteur (6 mètres/s à 100 mètres selon l'atlas éolien Auvergne de l'ADEME)

En ce qui concerne la mesure de l'activité en hauteur des chiroptères, le pétitionnaire s'en tient aux dispositions qu'il avait prévu. Son argumentaire ne paraît pas probant.

427. Variantes au projet :

Après avoir rappelé succinctement les variantes envisagées, le pétitionnaire justifie le choix retenu (6 éoliennes de 5,6 MW). **(1)**

Il est en outre évoqué (page 23) : *"En parallèle, et en réponse à une demande des services instructeurs dans le cadre d'une réunion de cadrage amont, l'analyse d'un scénario à implantation identique avec un autre modèle d'éolienne a été menée"*. **(2)**

Remarques :

(1) Dans son avis délibéré, l'autorité environnementale précise, à juste titre, que l'éolienne n° 4 à l'impact le plus fort.

Elle note que le choix opéré par le porteur de projet accorde plus de poids à la production d'électricité qu'à l'impact paysager.

[Tapez ici]

On a le sentiment que la variante 1 avec 10 éoliennes (la plus impactante) et la 3 avec seulement 3 éoliennes, n'ont été présentées que comme faire-valoir de la solution proposée et n'ont pas fait l'objet d'une étude approfondie.

(2) Cette réponse extrêmement évasive ne permet, ni à la MRAE, ni aux commissaires enquêteurs d'apprécier la pertinence du choix retenu.

428. Justification au niveau de la communauté de communes et vis à vis du SCOT :

Dans sa réponse page 30, le pétitionnaire rappelle les éléments favorables pour justifier le choix de cette implantation, notamment :

- une ressource en vent favorable, d'après l'atlas éolien d'Auvergne de 2003, confirmée par une mesure de vent sur site à l'aide d'un mât de 120 m pendant plus de deux années (1)
- un secteur classé en zone favorable dans le Schéma Régional Eolien de 2012 (2)

Remarques :

(1). Le porteur de projet invoque l'Atlas Eolien d'Auvergne de 2003. Ce document élaboré en collaboration avec l'ADEME donne une estimation des vents dans la région à diverses hauteurs. La carte présentée page 21 de ce document permet de constater un vent de l'ordre de 6 mètres/s à 100 mètres. Ce qui est corroboré page 16 § 3.2.1 de l'étude des dangers "... un mât de mesure de vent de 122 mètres de hauteur a été installé en janvier 2017... Les données enregistrées depuis cette date jusqu'en avril 2018 indiquent un régime dominant des vents de secteur ouest. La vitesse moyenne des vents après corrélation sur le long terme est supérieure à 6 mètres/s à 122 mètres". Sachant que le modèle d'éolienne retenu atteint sa puissance nominale avec des vents de 12 m/s, la production envisagée paraît surestimée*. Dès lors on peut s'interroger sur la rentabilité du parc éolien.

* Le porteur de projet a refusé de communiquer les mesures recueillies ce qui conforte le doute.

(2) Le pétitionnaire indique (page 15 de la note de présentation non technique) avoir pris contact avec la municipalité de BRANSAT en février 2016, puis en mai 2016, a présenté son projet au conseil municipal de cette commune.

A cette époque, le SRE faisait déjà l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de LYON, le porteur de projet ne pouvait donc l'ignorer. **Les élus en ont-ils été informés ?**

L'article L 553-1 du code de l'environnement dispose que : "L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorable au développement de l'énergie éolienne définies par le Schéma Régional de l'Eolien mentionné au 3° du I de l'article L 222-1, si ce schéma existe". Or :

- la cour administrative d'appel a annulé le SRE le 3 mai 2016 (arrêt n° 14LY 00473)
- cet arrêt a été confirmé par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 29 novembre 2017

Dès lors, pourquoi maintient-il la référence à ce document ?

43. Sur le volet thématique -Etude paysagère

Le dossier présenté démontre une recherche approfondie des impacts visuels tant dans l'aire éloignée que dans l'aire rapprochée. De nombreuses photographies permettent d'apprécier les visibilité sur la ZIP.

En général, le classement retenu fait état d'une sensibilité faible ou très faible. Il est souvent invoqué des écrans végétaux pour relativiser l'impact.

La présence de boisements est de nature à masquer parfois, les éoliennes. Cependant, les haies n'offrent que des masques peu efficaces en période hivernale.

[Tapez ici]

Il ressort de la lecture de ce document, le sentiment que **le classement de sensibilité est probablement sous-estimé**. En témoignent les contradictions relevées entre l'analyse présentée, les photos produites et les conclusions qui en sont tirées.

431. Sensibilité des voies de communication.

Page 97, la RD 1 :

*"La ZIP est en partie située dans l'axe de la route, constituant ainsi un point d'appel important (cf. photo 70 ci-contre). Les vues sur cette dernière sont filtrées par les structures bocagères et en partie masquées par la topographie vallonnée. **La sensibilité de cette route est faible**"*

Remarque :

Cette conclusion est contredite par l'analyse faite et la photo produite. Dans l'aire d'étude immédiate (page 125), la sensibilité est, par contre, qualifiée de modérée à forte

Page 99, la RD 18 :

*"Une grande partie de la route permet des vues dégagées sur la ZIP. La trame bocagère est peu dense... **La sensibilité sur cette route est faible**"*

Remarque :

Cette conclusion est contredite par l'analyse faite et la photo produite.

Page 99, la RD 987 :

*"La ZIP est perceptible quasiment tout au long de la route, mais de manière fragmentée en raison des nombreux écrans bâtis et végétaux proches. Quelques portions offrent toutefois des fenêtres dégagées (cf. Photo 74). **La sensibilité de cette route est faible**"*

Remarque :

Cette conclusion est contredite par l'analyse faite et la photo produite.

Page 99, la RD 18 :

*"Une grande partie de la route permet des vues dégagées sur la ZIP. La trame bocagère est peu dense... **La sensibilité sur cette route est faible**"*

Remarque :

Cette conclusion est contredite par l'analyse faite et la photo produite.

Page 99, la RD 987 :

*"La ZIP est perceptible quasiment tout au long de la route, mais de manière fragmentée en raison des nombreux écrans bâtis et végétaux proches. Quelques portions offrent toutefois des fenêtres dégagées (cf. Photo 74). **La sensibilité de cette route est faible**"*

Remarque :

Cette conclusion est contredite par l'analyse faite et la photo produite.

[Tapez ici]

Page 179, la RN 7 :

*"La vallée de l'Allier étant peu encaissée, l'espace entre la route et la rivière occupé par des cultures est donc très ouvert, le projet éolien perceptible de manière quasi continue excepté au niveau des bourgs. **L'impact du projet éolien sur cette route est faible**"*

Remarque :

Le projet étant perceptible de manière quasi continue, **l'impact ne peut être qualifié de faible.**

Page 125 (aire d'étude immédiate) :*La RD 1 :*

Elle passe entre les deux zones de la ZIP.

*"...Cette route offre une visibilité continue sur les deux zones... L'emprise totale en largeur est importante (cf. photographie 117 ci-contre). **La sensibilité de cette route est modérée à forte**".*

Remarque :

Ce classement est pertinent au regard de l'analyse et de la photo.

La RD 141 :

Elle passe au sud et à l'ouest de la ZIP.

*"La ZIP est perceptible quasiment tout au long de cette route. Au niveau des secteurs urbanisés...les vues sont très partielles... Les vues restent partielles au niveau des secteurs les plus bocagers... tandis qu'elles sont très dégagées au sud. **La sensibilité de cette route est modérée***

Remarque :

Cette route aurait sans doute mérité **un classement modéré à fort**

La RD 46 :

Elle passe en limite sud de la ZIP.

*"Le tronçon à l'ouest est très dégagé et permet donc une visibilité importante sur la ZIP (cf. photographie 119 ci-contre), tandis que les vues à l'est sont plus fragmentées en raison de la présence de structures bocagères plus denses et de boisements. **La sensibilité de cette route est modérée.***

La photographie citée ne rend compte que de la vue au niveau des Bordes (1660 mètres de la ZIP), mais les éoliennes sont visibles fréquemment sur cette route pour un usager qui circule en direction de l'est.

Remarque :

Un classement modéré à fort serait plus réaliste.

La RD 280 :

Elle passe au sud-est de la ZIP.

*"Seul le tronçon situé au niveau du bourg de BRANSAT, dans la vallée du Gaduet, ne permet quasiment pas de percevoir la ZIP... Depuis le reste de la route, les vues sont plus ou moins dégagées... **La sensibilité de cette route est faible.***

Remarque :

Eu égard à la photographie fournie, l'impact paraît assez conséquent dans ce secteur. **Le classement faible à modéré** pour cette route serait plus approprié.

[Tapez ici]

432. Sensibilité des monuments, villes et villages :CHAREIL-CINTRAT (page 95) :**Remarque :**

La prise de vue (photo 65) a été réalisée en bordure de la D 987 au niveau du bourg. Plus loin en direction de Saint Pourçain, la vue sur la ZIP est plus importante

VERNEUIL en BOURBONNAIS (page 104) : SPR de Verneuil.

*"...visibilités et co-visibilités sont en revanche possibles depuis toute la partie est de la ZPPAUP, notamment au niveau du château (cf. photos page suivante). L'emprise visuelle occupée par la ZIP est relativement importante. Elle apparaît également en co-visibilité avec le bourg de Verneuil en Bourbonnais. **La sensibilité de ce site est modérée**"*

Remarque :

Cette conclusion est contredite par l'analyse faite et les photos produites. Et **il convient de rappeler qu'il s'agit d'un Secteur Protégé Remarquable.**

SAINT POURCAIN sur SIOULE (page 106) :

Il est noté : *"...Aucune co-visibilité périphérique n'a été identifiée. **La sensibilité de cette ville est très faible**"*

Cependant dans le carnet de photomontages page 31 (vue 19), il est admis qu'une co-visibilité avec l'église et le beffroi sera constatée. Le commentaire est le suivant :

"...Les éoliennes en revanche se détachent au-dessus de la ligne d'horizon, de part et d'autre des deux monuments.

*L'implantation est bien lisible, les éoliennes apparaissent regroupées par deux. Cette co-visibilité avec la ville et ses monuments n'est pas très impactante car il ne s'agit pas d'une vue emblématique et/ou remarquable sur la ville, ni d'un point de vue très fréquenté. **L'impact est faible**"*

Remarque :

Une première photo est prise depuis le pont Charles de Gaulle, dans la zone urbaine, la seconde sur une petite route assez peu fréquentée.

Aucune photo n'a été prise depuis la route de Briailles.

Or depuis cette route non seulement les éoliennes seront visibles mais de plus en arrière-plan de l'église de SAINT POURCAIN.

Les habitations situées sur le versant ouest de la colline auront une vue directe sur la ZIP.

Une autre co-visibilité importante (bien que fugitive) sera possible à partir du pont franchissant la voie ferrée à l'entrée de l'agglomération sur la RD 46.

Vignoble de Saint Pourçain (page 107) :

*"De nombreuses co-visibilités avec les vignes sont possibles, ces dernières étant situées en position dominante, entourées de parcelles ouvertes et la trame bocagère quasiment absente (cf. photos). **La sensibilité du vignoble reste faible**"*

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

Remarque :

Cette conclusion est contredite par l'analyse faite et les photos produites.

Il convient de noter que l'INAO dans son courrier du 7 mars 2019 s'inquiète de l'image du paysage viticole et dit : *On peut noter que bien que les éoliennes soient relativement éloignées, ce projet pourrait avoir un impact en termes d'image du paysage viticole*".

BRANSAT (pages 111 et 112) :

"La sensibilité de ce lieu de vie, vis à vis d'un projet de grande hauteur dans la ZIP est très faible (centre historique) à modérée (La Roche)"

Remarque :

Cette conclusion est contredite par les photos 90, 91 et 92 qui montrent l'impact du projet éolien. Curieusement la photo 234 (page 280) identique à la photo 90 montre un plus faible impact.

LAFELINE (page 113) :

Seule la visibilité à partir du centre bourg est évoquée. Qu'en est-il ailleurs dans la commune ?

CESSET-BREUILLY (page 114) :

"Les vues sur la ZIP sont ponctuelles et fragmentées en raison de la dispersion du bâti et de la trame bocagère.

Sa prégnance est toutefois importante en raison de son emprise visuelle en largeur et en hauteur. Les co-visibilités avec le bâti sont fréquentes.

La sensibilité de ce lieu de vie vis à vis d'un projet de grande hauteur est modérée"

Remarques :

Les photos 94 et 95 confirment l'analyse de l'impact. **La conclusion est en nette contradiction avec le constat effectué.**

Une comparaison entre la hauteur des éoliennes (241 mètres) et celle des pylônes de la ligne à très haute tension qui passe à proximité (environ 60 mètres), conforte l'idée que les impacts sur le paysage sont sous-évalués.

433. Sensibilité des hameaux dans l'aire d'étude immédiateSensibilité (pages 116 à 131) :

Un tableau répertorie l'ensemble des hameaux situés dans l'aire d'étude immédiate (AEI).

Sur 52 hameaux recensés, 19 présentent une sensibilité qualifiée de forte, 18 une sensibilité modérée, 2 une sensibilité faible à modérée, 12 une faible sensibilité, 1 une très faible sensibilité.

Les photographies prises depuis les hameaux les plus rapprochés exposent de façon très claire l'impact visuel qu'ils ressentiront. **Il est considérable et sera accentué par la présence des feux de sécurité sur le mât.**

Impact :

L'impact retenu (pages 220 à 222) n'est pas cohérent avec la sensibilité relevée (pages 116-117).

[Tapez ici]

Lieux-dits	Sensibilité	Impact	Observations
4. Les Loiseaux	Forte	Modéré	(1)
5. La Croix Fayolle	Forte	Modéré	(2)
6. Les Ardelles	Forte	Modéré	(2)
11. Poctière	Forte	Modéré	(3)
23. Les Ballards	Modérée	Très faible	(4)
24. Les Gannes	Modérée	Faible	(5)
25. Les Verrins	Modérée	Faible	(4)
29. Châtel Panier	Modérée	Faible	(4)
32. Communaux de Breuilly	Faible à modérée	Faible	(4)
33. Les Lozets	Modérée	Faible	(4)
35. La Chaume	Faible à modérée	Faible	(4)
40. La rue des Ormes	Modérée	Faible	(4)
45. Valbois	Modérée	Faible	(4)
47. Longeville	Faible	Très faible	(4)
48. Les Bordes	Modérée	Faible	(6)
52. Beaubourdet	Faible	Très faible	Classement justifié

- (1) Le photomontage 36, page 223 montre deux éoliennes se détachant dans le paysage
(2) Ce classement est contredit par le photomontage 37 page 224
(3) Ce classement est contredit par le photomontage 44 page 226
(4) Aucun photomontage. Les éoliennes seraient masquées par les structures bocagères
(5) Aucun photomontage. Les mâts seraient cachés par la trame bocagère (il reste cependant des pales de 75 mètres au-dessus !)
(6) Classement contredit par l'analyse des effets

Remarque :

La trame bocagère est fréquemment invoquée. Il convient de noter que **sa pérennité n'est pas garantie** (taille des haies, émondage, exploitation forestière, évènements naturels...)
La minoration des impacts n'est donc pas justifiée

44. Sur le volet thématique - Etude d'impact sur l'environnement

441. Avifaune

Le projet retenu :

Le tableau de synthèse (page 62) classe les niveaux d'enjeux en faible, modérés et forts selon les secteurs ou habitats concernés, le niveau de fréquentation et le nombre d'espèces. Il énonce des recommandations.

Dans les niveaux d'enjeu fort relevés, il convient de souligner :

- nombreuses espèces nicheuses, patrimoniales, rôle pour la halte migratoire.
- zone fréquemment fréquentée par le grand-duc d'Europe.
- densité spécifique importante et flux migratoire important.

Les recommandations pour y faire face étant :

[Tapez ici]

- éviter la proximité des haies (éloignement de 200 mètres ou maximal).
- distance de 1 km avec le promontoire fréquenté par le grand-duc d'Europe.
- éviter les couloirs migratoires principaux.

Or les constatations suivantes peuvent être faites :

- les cartes (pages 60 et 61) montrent que les deux zones d'implantation potentielles sont situées sur les couloirs de migration principale (E3 et E4) et le couloir de migration secondaire (E6)
- la carte de synthèse (page 63) montre que la totalité de la ZIP est concernée par les enjeux forts (E3 et E4) ou modérés (E1, E5 et E6) à l'exception de E2 (en zone modérée), que ce soit au niveau des migrations ou du maillage bocager.

Les variantes envisagées sont exposées pages 132 et 133 :

- la variante 1 a été exclue logiquement, l'impact de 10 éoliennes étant, à l'évidence, supérieur à celui du projet retenu.
 - la variante 3 présente un moindre impact, car réduite à 3 éoliennes.
- Néanmoins comme dans les deux autres versions, seule l'éolienne E2 est située en zone d'enjeu modéré, les éoliennes E1 et E3 se situant en zone d'enjeu fort.

NOTA : ces cartes regroupent l'ensemble des enjeux écologiques.

Conclusion : Du point de vue de l'avifaune, le projet n'est pas acceptable, sauf pour l'éolienne E2.

Remarques :

Les cartes fournies à l'appui des études ne sont pas toutes de la même époque :

Pour les oiseaux :

- pages 60 et 61, les cartes 47 et 49 datent de 2017.
- page 63, la carte 50 est de 2019.

Pour les chiroptères :

- page 69, la carte 58 date de 2017.

Pour l'entomofaune :

- page 71, la carte date de 2019.
- page 72, la carte est de 2017.

Pour les enjeux écologiques :

- page 80, la carte 67 date de 2019.
- page 209, la carte 139 est de 2017.

442. Raccordement externe du parc :

Le raccordement externe sera effectué au moyen d'une ligne souterraine HTA de 20 000 volts jusqu'au poste de BAYET.

La carte figurant page 178 montre le tracé possible. Il peut être estimé à 30 km environ, sans tenir compte des mouvements de terrain.

Il cheminera dans les accotements des routes et chemins publics. Il traversera la ZNIEFF 1 "environs de BRANSAT" **Hormis pendant la phase d'exécution, son impact sera nul.**

[Tapez ici]

45. Sur le volet thématique - Etude écologique :

451- Etude des variantes (pages 150 à 168).

Sur le plan écologique, les trois variantes sont analysées page 154 à 156.

L'étude des cartes (pages 153 et 154) permet de constater que :

- dans les trois scénarios, une seule éolienne (E2) est située dans la zone d'enjeu modéré (ce qui est souligné dans le tableau de synthèse page 157).
- la variante 1 a été justement écartée en raison de son impact écologique considérable.
- la variante 3 présente la meilleure solution du point de vue écologique en raison du faible nombre d'éoliennes (trois).

L'étude des implantations retenues permet de constater un effort d'évitement des haies de bocage et un défrichement limité.

Il n'en demeure pas moins que l'éolienne E4 pose un sérieux problème d'accès qui ne sera pas sans conséquences environnementales (création de piste, franchissement du Ris des Créchoux, enfouissement du réseau inter-éoliennes...)

Remarques :

*La MRAE se montre sévère, dans ce domaine, considérant que le projet privilégie la production électrique au détriment de l'environnement et recommande la suppression de l'éolienne E4, jugée la plus impactante, tant sur le plan environnemental que vis à vis de l'avifaune.

* On a le sentiment que la variante 1 n'a été présentée que pour servir de faire-valoir à la variante 2 qui apparaît de ce fait plus respectueuse de l'environnement.

452. Les oiseaux :

Dans la synthèse (page 186) il est noté :

*" En phase d'exploitation, les risques de collision ne sont pas négligeables. En effet le projet éolien se situe à proximité d'un axe de migration identifié par LPO Auvergne. **Des efforts de localisation des machines ont été réalisés afin d'éviter les zones à enjeu fort (1).***

*Néanmoins, l'analyse des couloirs migratoires (identifiés suite aux investigations de terrain) permet de révéler que **deux éoliennes (E3 et E4) se situent sur un axe migratoire local. Ces deux éoliennes peuvent engendrer une mortalité comprise entre 30 à 60 cadavres/an/éolienne (soit dans la fourchette haute des retours d'expérience français) (2).***

Les autres éoliennes devraient causer une mortalité moins importante".

Le lecteur est renvoyé à la carte n° 58, page 187.

Cette carte montre que l'éolienne E2 est située en zone d'enjeu faible. Les éoliennes 1,5 et 6 sont situées en zone d'enjeu modéré. Seules les éoliennes E3 et E4 sont situées en zone d'enjeu fort.

Mais lorsque l'on aborde l'ensemble des enjeux écologiques, la carte 52, page 154 et la carte 64, page 217, montrent que seule l'éolienne E2 est située en zone d'enjeu modéré, toutes les autres sont toutes situées en zone d'enjeu fort.

[Tapez ici]

Remarques :

(1) Les cartes publiées démontrent le contraire.

(2) Ce qui justifierait l'abandon de ces deux éoliennes. La MRAE recommande d'ailleurs la suppression de l'éolienne E4, jugée la plus impactante.

453. Les chiroptères (annexe 4. Etude chiroptérique) :

Il est noté, page 25 :

"Les données récoltées sur le mât de mesure révèlent la présence de 17 espèces sur le secteur d'étude.

La région Auvergne possédant 29 espèces de chauves-souris sur son territoire, la richesse spécifique du secteur d'étude est donc forte puisqu'il abrite près de 59% des espèces de la région".

La carte 63, page 206, montre que l'ensemble du parc se situe en zone d'enjeu fort, à l'exception de l'éolienne E2 en zone d'enjeu modéré.

Fort de ce constat et de l'étude de l'activité, le cabinet d'étude prescrit des mesures strictes de bridage des éoliennes afin de réduire les risques pour ces animaux.

- au printemps du 1^{er} avril au 31 mai si température $\geq 12^{\circ}\text{C}$ et vent $\leq 6,5$ m/s
- en été du 1^{er} juin au 31 août si température $\geq 16^{\circ}\text{C}$ et vent ≤ 7 m/s
- en automne du 1^{er} septembre au 15 novembre si température $\geq 12^{\circ}\text{C}$ et vent $\leq 5,5$ m/s

Remarque :

Ce bridage est d'autant plus nécessaire que la recommandation de distance de 200 mètres par rapport aux lisières ne peut être respectée (cf. page 45).

Ces strictes conditions de bridage auront un impact indéniable sur le rendement du parc éolien. **Dès lors on peut s'interroger sur l'objectivité de la production électrique escomptée**

46. Sur l'accès à l'éolienne E4 :**Franchissement du Ris des Créchoux :**

Le franchissement du ris des Créchoux a fait l'objet d'une étude hydraulique conduite par le cabinet INGESURF.

Les ouvrages proposés sont :

- un cadre (H x L : 2 m x 3 m) avec son ouvrage d'engouffrement pour le ris des Créchoux
- un cadre (H x L : 1 m x 2 m) pour le rétablissement de l'axe secondaire (ruisseau intermittent de très faible débit)

Ces ouvrages sont conformes aux prescriptions réglementaires et n'appellent pas de remarque particulière.

Indépendamment de ces travaux dont l'impact sera limité dans le temps, il n'en demeure pas moins que l'éolienne E4 a un impact fort sur le plan écologique et que la MRAE préconise sa suppression.

47. Sur l'étude acoustique :**471. Etude des variantes (page 26).**

[Tapez ici]

Très logiquement la variante 3 (3 éoliennes) est classée comme ayant le moindre impact sonore. Cependant le choix du développeur s'étant porté sur la variante 2 (6 éoliennes), tous les relevés et calculs ont été effectués sur cette variante.

Cette étude a été réalisée à partir des données fournies par ABOWIND (p.14, § 8.2.2 et 8.2.3)

- vitesse de vent standardisée calculée.
- rose des vents.

472- Tableau d'optimisation du fonctionnement (page 35).

Il ressort de l'étude des différents tableaux, que le fonctionnement des éoliennes doit être optimisé entre 22 h 00 et 5 h 00 pour que les impacts sonores restent dans les limites fixées par la réglementation.

* Pour des vents de secteur ouest :

- compris entre 5 m/s et 7 m/s (éoliennes E3, E4, E6)
- de 6 à 7 m/s (éolienne E2)
- de 5 m/s à 6 m/s (éolienne E5)

* Pour des vents de secteurs Nord-Est-Sud :

- compris entre 5 m/s et 9 m/s pour toutes les éoliennes, sauf :
 - E3 vents jusqu'à 8 m/s
 - E5 arrêt pour des vents de 6 m/s

Remarques :

1. Dans les conditions ci-dessus, l'ensemble du parc ne pourra pas fonctionner à la puissance maximale la nuit.
2. Le fait que les niveaux sonores soient conformes à la réglementation ne signifie pas pour autant l'absence de bruit.
3. Le bruit est provoqué par le passage des pales devant le mât. Concrètement, à 12 tours/minute (valeur retenue pour le fonctionnement), chaque pale met 5 secondes pour faire un tour. **Donc entre le passage de chacune des 3 pales, il s'écoulera 1,6 seconde, ce qui engendrera une gêne auditive répétitive.**
C'est de cette particularité (assimilable au supplice de la goutte d'eau) que résulte la nuisance caractéristique d'une éolienne.
Les mesures réglementaires effectuées expriment un niveau de bruit en décibels (DB) et une fréquence en hertz (Hz).
Aucune mesure ne permet d'évaluer la gêne résultant du caractère lancinant d'un bruit répétitif, si faible soit-il.
4. Il convient de noter que le cabinet d'étude acoustique se base sur les **données fournies par ABOWIND, qui par ailleurs refuse de communiquer les valeurs de vent relevées.**
Les mesures effectuées in-situ, portent sur le bruit résiduel c'est à dire le bruit actuel sur le site. Le bruit émergent résulte d'une simulation calculée à partir des données fournies par Abo-wind.

48. Sur la description de la demande d'autorisation environnementale :

481. Capacité financière :

Il est noté, page 18 :

"Ainsi, les sociétés ABO Wind SARL et ABO Wind AG, actionnaires de la société CPENR de BRANSAT-LAFELINE, s'engagent à mettre à la disposition de la CPENR de BRANSAT-LAFELINE leurs

[Tapez ici]

capacités financières, lui permettant d'apporter les fonds propres complétant les fonds issus du contrat de prêt bancaire ou, en toute hypothèse, 100% des fonds nécessaires à la construction de son projet en l'absence de financement bancaire.

La surface financière de ABO Wind groupe, avec des fonds propres en 2017 d'environ 80 M€ (cf. § 1.2.2 p. 9), suffit amplement pour apporter les fonds nécessaires pour la réalisation de la CPENR de BRANSAT-LAFELINE, évaluées à 41 M€". (1)

Concernant les prêts bancaires, le lecteur est renvoyé à l'annexe 6 page 44 où sont présentées les attestations fournies par le Crédit Coopératif et la Société Générale. Dans ces deux attestations figure la même phrase :

"Notre banque est disposée à examiner une demande de crédit en vue de la réalisation et de l'exploitation du parc éolien développé par ABO Wind, objet de cette demande d'exploiter". (2)

Remarques :

(1) Les chiffres relatifs à ladite surface financière sont ceux de 2017. Qu'en est-il à l'heure actuelle ?

La société **ABO Wind groupe** (c'est à dire ABO Wind Allemagne et ses filiales, dont ABO wind France- cf. § 1.2.1 page 9) ne finance pas que la seule opération de Bransat Laféline.

Dès lors, si une opération similaire est conduite par ailleurs pour un montant identique, **la surface financière invoquée est insuffisante. Par conséquent le prêt bancaire est indispensable pour financer l'opération.**

(2) Les termes des attestations fournies sont particulièrement vagues et ne comportent pas d'engagement ferme, ni même de précision sur l'opération qui serait éventuellement financée.

Ces documents peuvent donc, à l'envie, être fournis pour n'importe quelle opération.

482- Etude des tableaux (page 20) :

Le tableau des caractéristiques affiche un productible - toutes pertes incluses - de 2 341 heures. Soit une production de $33,6 \text{ MW} \times 2\,341 = 78\,657 \text{ MWh}$, donc un rendement de 26,72 % **(1)**

Il en découle un chiffre d'affaire de : $65 \text{ €} \times 78\,657 = 5\,112\,705 \text{ €}$, sensiblement égal à celui noté dans le tableau compte d'exploitation pour 2021 (5 112 749 €).

Mais, si l'on prend comme référence le rendement moyen des éoliennes en France en 2019 (source : *Le journal de l'éolien*) qui s'établit à 23 % environ, la production ne serait plus que de 67 706 MWh.

Par conséquent, le chiffre d'affaire ne serait plus que de :

$65 \text{ €} \times 67\,706 = 4\,400\,890 \text{ €}$, **soit 711 815 € de moins que prévu (2)**

Remarque :

(1) Ceci confirme que la production annoncée page 26 du présent document et page 4 du résumé non technique, de 83 200 MWh (soit un rendement de 28,2 %) **est surestimée.**

(2) Dans ce cas, **le résultat d'exploitation serait négatif, la rentabilité du projet compromise et le financement du démantèlement non assuré.**

[Tapez ici]

Nota : Les provisions en vue du démantèlement ont été calculées sur la base de l'arrêté du 26 août 2011, abrogé et remplacé depuis par l'arrêté du 22 juin 2020.

49. Sur l'étude des dangers (Pièce 5) :

Annexe B : Tableau d'accidentologie française (guide technique INERIS-SER FEE)

Ce tableau fourni à l'appui de l'étude recense les accidents impliquant des éoliennes entre novembre 2000 et le 1^{er} janvier 2012, soit **37 accidents**.

Il est complété in-fine par une mise à jour au 1^{er} janvier 2018, soit **39 accidents** supplémentaires.

Toutes causes confondues, cela représente **une moyenne annuelle de 4 accidents**.

La projection de débris de pales en cas de rupture est estimée à 500 mètres.

Remarques :

1. Le rapport du cabinet d'étude est arrêté en août 2019. Les délais semblent suffisants pour inclure des accidents plus récents, au moins l'année 2018. Selon une observation portée au registre d'enquête (n° 595), **14 accidents ont eu lieu entre janvier et décembre 2018, 12 accidents entre janvier et juin 2019.**

NOTA : Le nombre croissant d'installations et le vieillissement des plus anciennes explique peut-être cette augmentation significative.

2. Selon Monsieur STRUNK (observation n° 595), suite à un accident de ce type survenu sur une éolienne de 200 mètres de haut, des débris ont été projetés à 800 mètres. Or plusieurs habitations sont distantes de moins de 800 m des éoliennes :

E 1 : 3 habitations, E 2 : 3 habitations, E 3 : 2 habitations, E 6 : 3 habitations

5- CLOTURE DE L'ENQUETE

Les registres d'enquête ont été clos à partir du dernier jour soit le 15 janvier 2021 après 16h30.

Bilan comptable les registres ouverts ont recueillis 141 observations et courriers

Le registre dématérialisé a lieu recueilli 1187 observations

Selon l'article 11 de l'arrêté préfectoral, il a été demandé aux communes de délibérer sur le projet.

Aucun incident notoire à signaler malgré le climat tendu qui règne dans les communes de BRANSAT-LAFELINE.

Aucun incident à signaler en raison de la crise sanitaire et des mesures barrière mises en place par les commissaires enquêteurs.

Regret toutefois de la population rencontrée qu'une telle enquête ait eu lieu dans ce contexte et lors des fêtes de fin d'année alors que certaines mairies avaient des jours de fermeture.

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

Regret que toutes les communes n'aient pas toutes de dossier papier, le public est sans aucun doute peu habitué à consulter sur ordinateur, au moyen d'une clé USB pourtant existante dans les communes.

Le registre dématérialisé s'il permet à la population de s'exprimer a été parfois difficile à gérer concernant certains propos dont la modération par la commission d'enquête n'a pas toujours été comprise.

A noter, beaucoup d'observations sur ce registre sous couvert de l'anonymat.

Certaines observations étaient injurieuses, d'autres se sont permises de mettre en cause l'intégrité des commissaires enquêteurs.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement un **procès-verbal de synthèse a été remis par les membres de la commission d'enquête directement à Monsieur HILAIRET, société ABO WIND le 29 janvier 2021 à 14 H30.**

51. ANALYSE DES OBSERVATIONS

✓ **AVIS DE LA MRAE :** (Avis n° 2019-ARA-AP-781 du 17 décembre 2019)

I. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement... :

11. Biodiversité : Page 8 § 2.1.1 :

"Finalement, la synthèse des enjeux écologiques fait état de manière pertinente d'enjeux forts à très forts sur la totalité de l'aire d'étude, à l'exception d'une très faible surface de grande culture où les enjeux sont modérés"

12. Paysage :

Page 8 § 2.1.2 :

"... Il s'agit d'un paysage de petites dimensions, fait de motifs d'échelle très réduite (maisons basses, haies bocagères, chemins creux)"

II. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement... et des mesures prévues :

Page 9 § 2.2 : *"... Cependant, la présentation des mesures d'évitement et de réduction ne permet pas de s'assurer de leur réelle mise en œuvre. En effet toutes ces mesures commencent par "il est nécessaire de", ce qui n'assure pas que ces mesures seront effectivement mises en œuvre. Les mesures susceptibles d'avoir un coût économique sont chiffrées. Il reste néanmoins un certain nombre d'inconnues quant à l'efficacité de la majorité des mesures qui pourront par conséquent être modifiées. Le suivi des mesures proposées paraît adapté et devrait permettre les ajustements éventuellement nécessaires dans le temps, excepté pour les chiroptères où le suivi n'est prévu que sur 2 des 6 éoliennes"*

" Au vu du diagnostic et du projet présenté l'Autorité Environnementale estime que la nécessité d'une dérogation à la protection des espèces protégées ne peut être écartée et

[Tapez ici]

recommande de compléter l'étude d'impact pour argumenter l'absence d'incidences. De plus l'Autorité Environnementale recommande que les mesures présentées dans le dossier fassent l'objet d'un engagement ferme du maître d'ouvrage"

21. Biodiversité :

Page 10 § 2.2.1 :

"L'état initial de l'environnement a montré que les enjeux écologiques étaient forts à très forts sur la quasi-totalité de l'aire d'étude"

"L'Autorité Environnementale recommande par conséquent de prévoir des actions de reconstitution du bocage, dont le niveau pourra être fonction du linéaire de haie détruit ou altéré"

" Concernant l'avifaune, dans la variante retenue, les éoliennes E3 et E4 restent situées dans une zone à enjeux forts (couloir de migration principal), ce qui ne permet pas un évitement substantiel des impacts". A ce sujet, l'Autorité Environnementale relève que **"le porteur de projet n'a pas suivi la recommandation du volet écologique de l'étude d'impact qui consistait à éviter d'implanter des éoliennes au niveau des axes de migration principaux et également au niveau des haies bocagères (pièce 4 - volet 1, p.98)"**

"Face à cela, le porteur de projet propose... un dispositif de détection... (pour E3 et E4).

... L'autorité Environnementale estime que cette mesure est insuffisante...**L'autorité Environnementale recommande par conséquent d'apporter d'autres références scientifiques permettant de démontrer l'efficacité du système proposé, ou à défaut, de suivre les recommandations du volet écologique de l'étude d'impact en évitant d'implanter des éoliennes dans le couloir de migration principal"**.

Page 11 § 2.2.1 : "Concernant l'éolienne E 4, le porteur de projet n'a pas non plus suivi la recommandation d'éviter la création de chemin d'accès, de travaux ou de passage lors du chantier au niveau des boisements, haies, prairies, mares et fossés (pièce 4 -volet 1, p. 67). En effet, le chemin d'accès à cette éolienne traverse le ris des Créchoux, au niveau duquel un habitat d'intérêt communautaire a été identifié (chênaie -charmaies subcontinentales) et qui présente un niveau d'enjeu très fort concernant les amphibiens (pièce 4- volet 1, P. 134). **L'autorité Environnementale recommande d'étudier la possibilité d'un autre chemin d'accès, avec un trajet qui ne traverserait pas le ris des Créchoux notamment afin de limiter les impacts sur cet habitat"**.

"... Le dossier en l'état ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité. **L'Autorité Environnementale recommande de s'assurer de l'absence d'incidence sur les espèces protégées"**.

22. Paysage :

Page 11 § 2.2.2 :

"L'Autorité Environnementale relève que certaines préconisations paysagères n'ont pas été respectées". (Il s'agit de l'orientation des éoliennes préconisée afin de réduire leur impact paysager) ...L'étude d'impact mentionne à raison que l'éloignement des deux éoliennes au nord induit un certain manque de cohérence générale et que la ligne brisée formée par les quatre éoliennes au sud n'est pas parallèle au vallon et présente une irrégularité (une éolienne décalée de l'alignement). (Pièce 4 p. 138).

Ces écarts par rapport aux préconisations du volet paysager nuisent à la bonne intégration paysagère du projet".

[Tapez ici]

Page 12 § 2.2.2 :

"Cela étant dit, le point le plus faible du projet sur le volet paysager concerne les dimensions du paysage et le rapport d'échelle qu'induit l'implantation du parc éolien, qui n'ont pas été correctement évalués. En effet, bien que l'étude paysagère évoque cette notion de rapport d'échelle, et également de concordance avec les structures et motifs paysagers, dans la partie méthodologie (pièce 4 - volet 2, p.28) et dans la partie relative aux considérations générales sur les effets d'un parc éolien (pièce 4 - volet 2, p. 161, aucune préconisation n'est formulée à ce sujet pour la définition du projet, alors même que l'étude d'impact pointe à plusieurs reprises les petites dimensions du paysage de l'aire d'étude immédiate (pièce 4 - volet 2, p. 108)".

"En l'état, l'Autorité Environnementale relève que le projet génère un impact paysager fort à l'échelle des hameaux de l'aire d'étude immédiate et observe qu'un modèle d'éolienne de plus petite dimension a été étudié dans le dossier, mais non retenu par le pétitionnaire, alors même qu'il aurait permis de réduire en partie cet impact (cf. § 2.3 du présent avis)"

Page 13 § 2.2.4 :

"Compte tenu du niveau d'enjeu élevé identifié pour les chiroptères, l'Autorité Environnementale recommande d'étendre la portée de cette dernière mesure (le suivi en hauteur) aux éoliennes E3, E4 et E6 au minimum, et dans l'idéal à l'ensemble du parc éolien, afin de pouvoir ensuite ajuster les paramètres du bridage chiroptères si nécessaire".

III. Description des solutions de substitution ... et justification des choix retenus :

31. Sur l'analyse des variantes relatives au nombre d'éoliennes :

Pages 13 et 14 § 2.3.1 :

"Le porteur de projet a fait le choix de retenir la variante 2, qu'il qualifie de variante intermédiaire et présente comme le meilleur compromis entre la capacité à produire un maximum d'énergie sur un même site tout en réfléchissant à une séquence ERC robuste (pièce 4 - volet 1, p.157)."

Pour l'autorité Environnementale, cette affirmation est peu étayée. Même en admettant que l'équilibre économique ne soit pas atteint pour la variante à trois éoliennes - ce qui n'est pas démontré dans le dossier - il n'est pas démontré qu'une variante à 4 ou 5 éoliennes, évitant davantage de secteurs à enjeux que la variante retenue, n'aurait pas constitué un meilleur compromis, tout en permettant de produire une quantité d'énergie jugée suffisante.

L'Autorité Environnementale recommande de justifier davantage le choix de la variante retenue et d'étudier d'autres variantes, par exemple en supprimant l'éolienne E 4 (la plus impactante), ou en proposant des variantes à 4 ou 5 éoliennes, ou en variant l'emplacement des éoliennes par exemple au nord du bois de Montfaut, pour réduire les impacts sur l'environnement".

32. Sur la comparaison avec un modèle d'éolienne de gabarit inférieur :

Page 14 § 2.3.2 :

L'étude portant sur des éoliennes de plus faible gabarit aboutit au constat que l'impact paysager serait plus faible, mais les impacts écologiques plus importants et une moindre production d'électricité. Ce point de vue n'est pas partagé par la MRAE qui note :

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

"... Certaines des justifications avancées ne paraissent pas pertinentes et méritent d'être revues"
 Selon le porteur de projet : "... L'impact négatif... serait supérieur... du fait d'un moindre tirant d'air entre le bas de pale et le sol (ou la canopée le cas échéant).

*Sur ce point, la MRAE estime :

"Tout d'abord, l'Autorité Environnementale relève que cette affirmation ne semble pas basée sur les données récoltées lors des inventaires naturalistes (hauteurs de vol des espèces, activité en hauteur des chiroptères, etc.). Elle paraît de ce fait peu étayée.

... Le porteur de projet reconnaît d'ailleurs que le tirant d'air au-dessus des haies et boisements survolés est considéré comme suffisant au-delà de 25 mètres pour le risque de collision (pièce 4, p. 49)".

Au sujet du plan de bridage chiroptères, la MRAE observe :

"... Si cette mesure est efficace, l'affirmation selon laquelle le scénario alternatif générerait un impact plus important que le projet retenu semble alors encore moins fondée"

Pages 14 et 15 § 2.3.2 :

Sur le plan des nuisances acoustiques, la MRAE relève :

"La comparaison des puissances acoustiques des machines fausse la comparaison, à l'avantage du modèle retenu. En effet, l'autorité environnementale souligne que le projet retenu nécessite lui-même un plan de bridage acoustique pour être conforme à la réglementation. La mise en place d'un plan de bridage acoustique pour le projet alternatif, en vue de respecter les seuils réglementaires, permettrait probablement d'atteindre le même résultat".

En conclusion de ce chapitre, l'Autorité Environnementale estime :

"En conclusion seuls deux critères permettent de différencier réellement les modèles d'éoliennes : l'impact paysager et la production d'électricité. Le choix opéré par le porteur de projet montre que ce dernier a accordé un poids plus important à ce dernier critère".

✓ Délibérations des communautés de communes et des conseils municipaux :

- Communauté de communes SAINT POURCAIN SUR SIOULE LIMAGNE : Défavorable par 33 voix pour, 41 voix contre et 08 abstentions.
- Communauté de commune Bocage Bourbonnais : N'émet pas d'avis.
- Communauté de communes de Commentry Montmarault Neris les Bains : S'oppose au projet par 45 voix contre, 02 pour et 02 abstentions.
- Commune de BRANSAT : Favorable par 15 voix pour.
- Commune de LAFELINE : Favorable par 05 voix pour, 03 voix contre et 01 abstention.
- Commune de CESSSET : Défavorable par 11 voix contre.

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

- Commune de CHAREIL-CINTRAT : Défavorable par 02 voix pour, 07 voix contre et 02 abstentions.
- Commune de CONTIGNY : Favorable par 06 voix pour, 04 voix contre et 05 abstentions.
- Commune de FLEURIEL : Défavorable par 03 voix pour, 07 voix contre et 01 abstention.
- Commune de LE THEIL : Défavorable par 01 voix pour et 10 voix contre.
- Commune de LOUCHY MONTFRAND : Avis neutre 03 voix pour, 03 voix contre et 01 abstention.
- Commune de MEILLARD : Favorable par 01 voix pour et 09 abstentions.
- Commune de MONESTIER : Défavorable par 00 voix pour, 07 voix contre et 04 abstentions
- Commune de MONETAY sur ALLIER : Favorable par 08 voix pour, 06 voix contre et 01 abstention
- Commune de MONTORD : Défavorable par 03 voix pour 07 voix contre.
- Commune de SAINT POURCAIN SUR SIOULE : Défavorable par 06 voix pour et 22 voix contre.
- Commune de SAULCET : Favorable au projet par 08 voix pour et 07 voix contre.
- Commune de TREBAN : Favorable par 10 voix pour.
- Commune de VERNEUIL EN BOURBONNAIS : Défavorable par 03 voix pour, 07 voix contre et 01 abstention.
- Commune de VOUSSAC : Défavorable par 11 voix contre.

➤ Observations du public

La participation du public s'est révélée conséquente, en raison notamment du registre dématérialisé. Il a été recueilli 1187 observations sur ce registre mais aussi 141 observations dans les registres papier déposés dans les mairies.

Les observations admises se répartissent comme suit :

- favorables : 67
- défavorables : 1010

Le nombre de contributions anonymes est relativement faible (307 avis). Selon certains commentaires, le climat lourd qui régnerait dans les communes directement concernées aurait conduit à cette discrétion. Quoiqu'il en soit, il a été possible d'identifier clairement les contributions locales qui se répartissent comme suit :

Localisation	Pour	Contre	Imprécis	Total
Bransat-Laféline	12	73	8	93
Communes voisines	5	237	5	247
Département Allier	6	137	22	165
TOTAL	23	447	35	505

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

Le projet est donc nettement rejeté par l'ensemble des contributeurs (93,77 %), mais singulièrement par la population locale directement concernée (95,10 %).

➤ Analyse par thèmes des observations recueillies :

Comme précédemment indiqué, durant l'enquête ouverte au public, il a été recueilli 1187 observations sur le registre dématérialisé et 141 observations dans les registres papier déposés dans les mairies.

Après étude, 225 observations ont été écartées pour divers motifs (hors sujet, imprécises, propos déplacés, doublons) et 26 ont été regroupées (même auteur)

Les observations admises se répartissent comme suit :

- favorables : 67
- défavorables : 1010

Afin d'en faciliter l'exploitation elles ont été regroupées par thèmes. *Les observations peuvent contenir des avis dans plusieurs domaines. Les thèmes choisis regroupent plusieurs domaines. La somme des uns ne peut être corrélée avec celle des autres*

I. Observations favorables

Environnement :

Les éoliennes contribuent à la préservation de l'environnement (5 avis), à la défense de la planète (2 avis), au développement durable (2 avis) et permettent de lutter contre les gaz à effet de serre (3 avis).

Energie :

Les éoliennes sont une énergie propre ou décarbonée (9 avis), renouvelable (2 avis). Elles sont un progrès (1 avis), contribuent au mix énergétique (4 avis), à l'indépendance énergétique (3 avis), participent à la transition énergétique (4 avis) et sont une énergie d'avenir (3 avis).

Retombées économiques :

Les éoliennes généreront des retombées économiques pour le territoire (5 avis), seront intéressantes pour les finances locales (6 avis), créeront des emplois locaux (8 avis)

Divers :

En outre, 28 personnes se montrent favorables, sans apporter d'argument et 5 sont opposés au nucléaire. La performance acoustique est évoquée par 1 personne.

II. Observations défavorables

Impact paysager :

Le public estime que l'implantation des éoliennes provoquera une dégradation du paysage et engendrera une pollution visuelle considérable. 416 avis en ce sens ont été relevés, dont 143 évoquent la pollution visuelle.

Impact environnemental :

L'impact environnemental est dénoncé par un nombre significatif de personnes et en particulier les conséquences à l'égard des animaux. Dans cette rubrique sont évoqués :

[Tapez ici]

- l'environnement en général et la biodiversité (177 avis)
 - la faune dans son ensemble (95 avis)
 - les oiseaux (150 avis)
 - les chiroptères (67 avis)
 - le bétail (78 avis)
- L'éolien est considéré comme non écologique (77 avis)

Attractivité du territoire et tourisme :

Les préoccupations exprimées dans ce domaine portent sur :

- la perte de valeur des biens immobiliers et les difficultés pour la vente (115 avis)
- les conséquences négatives à l'égard du tourisme (112 avis)
- les conséquences négatives vis-à-vis du vignoble, de son image et l'attractivité du territoire (51 avis).
- les conséquences négatives vis-à-vis du patrimoine (109 avis)

Nuisances vis à vis des habitants :

Nombre d'observations sont relatives aux risques pour la santé humaine au sens large (117 avis). Des craintes plus spécifiques sont exprimées, notamment à l'égard du bruit (164 avis), des infra-sons et effets stroboscopiques (65 avis) et des dangers représentés par les éoliennes (18 avis).

Interrogations vis à vis du parc éolien :

Les interrogations du public portent en nombre significatif sur :

- la hauteur considérable des éoliennes malgré les impacts induits (162 avis)
- la distance d'implantation vis-à-vis des lieux de vie jugée insuffisante, bien que réglementaire (60 avis)
- l'insuffisance de vent dans la région et **l'interrogation sur l'absence d'information sur les relevés effectués** in-situ à partir du mât de mesure (154 avis)
- une production électrique intermittente (142 avis)
- le volume de béton accumulé dans le sol et les doutes quant son élimination ultérieure (74 avis)
- le démantèlement et le recyclage des éoliennes (160 avis)
- l'objectivité des éléments fournis (impacts minorés, photomontages non crédibles, incohérences) (51 avis)

Aspect financier :

Un certain nombre de participants estiment que l'implantation du parc éolien n'est motivée que par des intérêts financiers :

- subventions (71 avis)
- placements financiers intéressants, optimisation fiscale, fonds de pension ou capitaux étrangers, spéculation, appât du gain pour les communes et les propriétaires fonciers etc. (160 avis)

En outre, 157 personnes sont défavorables au projet, sans argumenter leur avis.

Les 26 observations d'un intérêt particulier ont été jointes au procès-verbal.

[Tapez ici]

Observations de MM :

- Christian COLLAS, de ST PROUAN (Vendée) (n° 131)
 - Marc BLANZAT, de LAFELINE (n° 235)
 - Grégory BIDAUT, de BRANSAT (n° 293)
 - Jean-Pierre COLIN (n° 347)
 - Louis-René de RIBEROLLES, de ST POURÇAIN (n° 352 et 819)
 - Serge LASTERE (n° 370)
 - J.F. GUICHARD (n° 437)
 - Éric BOURGEON, de TEILLET-ARGENTY (n° 438)
 - Pierre SOUVILLE, de VERNEUIL en BOURBONNAIS (n° 462)
 - Jean-Claude PICARD, de l'Allier (n° 499)
 - Sigrun STRUNK, d'Allemagne (n°595)
 - Guy AUJAME, de ST POURCAIN (n° 643)
 - Myriam DESMON, de LAFELINE (n° 670)
 - Christian MILLA, château de Fontariol (n°802)
 - LPO Auvergne Rhône Alpes (n°810)
 - Henri DELOLME, de RIOTORD (n° 883)
 - Igor REGNIER, de BRANSAT (n° 1013)
 - Association BVF, de MONTOLDRE (n° 1024)
 - Luc VOITELIER, de VILLENEUVE lès AVIGNON (n° 1174)
 - Association CESSET Nature Environnement (pièce 14)
 - François DARD, de MEILLARD (pièce n° 21)
- Observations anonymes (n° 507 à 511)
 Observations déposées sur registre papier à SAINT-POURCAIN par SCP HERALD

➤ Analyse des réponses apportées par le pétitionnaire

Après avoir synthétisé les diverses questions et observations évoquées lors de la phase enquête, nous avons établi un procès-verbal de synthèse que nous avons remis au porteur de projet le. Nous analysons ci-après ses réponses, et y apportons nos observations.

(Le mémoire en réponse intégral est joint en annexe au présent rapport)

I. Réponses aux questions posées par la commission d'enquête

Question 1 : *Pourquoi avoir opté pour la hauteur maximum, dont l'impact visuel est le plus important tant du fait de sa hauteur que du nombre de feux de balisage ?*

Après un long exposé sur les conditions de rachat de l'électricité d'origine éolienne, l'évolution de la taille des éoliennes dans le temps et la méthodologie du choix du modèle d'éolienne, le maître d'ouvrage apporte les éléments suivants :

- Plus la surface balayée et donc la longueur des pales est importante, plus l'éolienne sera puissante et pourra produire d'énergie. Il y a donc un intérêt à viser les modèles d'éoliennes qui proposent les rotors les plus grands.
- Par ailleurs, les vents sont plus constants et plus puissants en altitude. Le choix des mâts permettant d'atteindre les altitudes les plus hautes était donc à privilégier (1). Ainsi, tout en ayant vérifié l'absence

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

d'impacts supplémentaires significatifs pour le site de Bransat et Laféline, et même une réduction de certains impacts en considérant le rapport entre la production et le nombre de mâts, ABO Wind a

sélectionné les éoliennes parmi les plus grandes du marché afin de répondre aux objectifs ambitieux de production d'énergie renouvelable fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie et dans le même temps de fournir l'électricité la moins chère possible (2).

- En croisant l'ensemble de ces critères (vitesse de vent mesurée sur site, pertes de production diverses, coût des éoliennes, coûts de construction, coûts d'exploitation, hypothèse de prix de revente de l'électricité, etc.) l'éolienne Vestas V150 - 5,6 MW, d'une hauteur totale de 241 en bout de pale, s'est révélée être le modèle le plus adapté du point de vue de la production électrique parmi les modèles comparés et ce en prévision des appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

- Pour l'environnement, il est préconisé, afin d'éviter les impacts sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris ne pratiquant pas le haut vol, d'augmenter la distance entre le bas de pale et le sol (3). Ainsi le modèle d'éolienne sélectionné sur ce projet Vestas V150, avec un mât de 166 m, permet d'avoir une hauteur de bas de pale de 91 m. Le même modèle d'éolienne Vestas V150 avec un mât de 105 m présenterait une hauteur de bas de pale de 30 m.

Page 14

Il est fourni la figure 6 qui expose un photomontage comparatif entre des éoliennes de 200 mètres et 241 mètres. Cette comparaison montre une faible différence d'impact visuel. Mais il est à remarquer que la position des pales n'est pas la même, ce qui fausse la comparaison.

Commentaire de la commission d'enquête :

(1) Cette précision justifie donc l'argument d'un vent insuffisant à une hauteur moindre

(2) La MRAe estime qu'entre l'impact paysager et la production d'électricité, le projet accorde un poids plus important à ce dernier critère (avis page 15 § 2.3.2).

(3) Cet avis n'est pas partagé par la MRAe (Cf. avis page 14 § 2.3.2)

Question 2 : Ce modèle est le plus récent de VESTAS. Pouvez-vous nous fournir le diagramme de la courbe de puissance de cette éolienne ?

Le maître d'ouvrage invoque la confidentialité de cette information à l'égard de la concurrence et ne communique pas les informations demandées. Cette même raison a été invoquée par ailleurs en ce qui concerne les mesures de vent effectuées à partir du mât de mesure.

Commentaire de la commission d'enquête :

Le maître d'ouvrage est seul juge de ce qu'il souhaite communiquer. On peut toutefois regretter cette réserve qui ne permet pas au public, ni à la commission d'apprécier l'exactitude des éléments qui en découlent (hauteur des éoliennes, rendement, production, bruit...).

Question 3 : Pouvez-vous nous fournir une version actualisée des informations contenues dans ces pages ainsi que des tableaux "compte d'exploitation" et "échancier de la dette bancaire" qui figurent page 20 du document précité ?

Le pétitionnaire répond favorablement à cette demande en fournissant les tableaux actualisés demandés.

[Tapez ici]

Commentaires de la commission d'enquête :

1. Les éléments relatifs aux caractéristiques font apparaître un productible de 2 372 MWh, ce qui représente un rendement de 27,07 %. Dans le dossier, le productible était estimé à 2 341 MWh, représentant un rendement de 26,72 % que la commission jugeait déjà peu crédible.
2. Le montant de l'investissement est évalué à 48 975 000 €, alors que dans le dossier il n'était que de 41 000 000 €, soit une hausse de près de 20 %
3. Le résultat net total après impôts est évalué à 4 736 699 €, alors que dans le dossier il était annoncé 12 801 170 €, soit une chute de près de 63 %.

Question 4 : A quels moments a-t-il été décidé d'augmenter la taille des éoliennes et leur puissance ?

Le maître d'ouvrage apporte les éléments suivants :

Les premières démarches, pour le projet éolien de Bransat et Laféline remontent à 2016. ABO Wind envisageait alors déjà les modèles d'éolienne les plus grands existants sur le marché, à savoir des modèles atteignant les 200 mètres en bout de pale.

Durant les études de faisabilité du projet, les constructeurs d'éoliennes ont poursuivi le développement de leur offre et proposé en fin d'année 2017 des modèles plus puissants et de gabarits plus importants, la V150 pour Vestas ou la N149 pour Nordex par exemple.

Le choix du modèle d'éolienne du projet éolien de Bransat et Laféline s'est fait en février 2018. Il est intervenu suite à la réception des états initiaux des différents volets thématiques de l'étude d'impact et la réception des résultats d'une année de mesure de vent sur site à l'aide du mât de mesure

Ainsi, c'est le modèle d'éolienne Vestas V150 – 4,2MW qui a été retenu à l'issue de ce processus de sélection

En cours d'instruction, soit en début d'année 2019, Vestas a annoncé la mise sur le marché de la Vestas V150 – 5,6MW.

L'opportunité d'augmenter la puissance de l'éolienne, sans en modifier les impacts (seule la puissance évolue, toutes les autres caractéristiques de l'éolienne reste inchangées) nous était donc offerte.

II. Réponses aux observations consignées au procès-verbal

1° - Impact paysager :

L'implantation des six éoliennes est ressentie par une grande majorité comme étant une très forte dégradation du paysage bourbonnais.

L'accent est mis sur la hauteur démesurée des machines (241 mètres) que les opposants considèrent comme disproportionnée par rapport au projet initial (162 avis).

Indéniablement les parcs éoliens font partie des aménagements qui modifient fortement les paysages, en introduisant dans celui-ci des constructions gigantesques, visibles à plusieurs dizaines de kilomètres à la ronde.

Réponse du porteur de projet (page 24) :

Les éventuels effets sur les sites patrimoniaux ont été traités dans le volet paysager de l'étude d'impact. Au-delà des considérations d'ordre technique, il semble important de rappeler que l'appréciation d'un paysage et des éléments qui le composent repose sur une dimension subjective.

Une éolienne est effectivement perceptible dans son environnement proche ou lointain. Certains trouvent qu'il s'agit de structures élégantes qui donnent au paysage une certaine tranquillité grâce à leur rotation lente, alors que pour d'autres les éoliennes représentent une pollution visuelle.

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

Commentaire de la commission d'enquête :

Sur le point relatif à la pollution visuelle engendrée par l'installation d'éoliennes, la réaction de bon nombre d'opposants à paru légitime aux membres de la commission.

L'argumentaire développé ici tend à relativiser l'impact paysager, tel n'est pas l'avis de la MRAe (avis page 12 § 20202).

Il n'apporte pas de réponse à l'observation n° 643 formulée par un habitant de Saint Pourçain sur Sioule relative à la co-visibilité avec l'église et le beffroi. Ce point a également été souligné par nos soins.

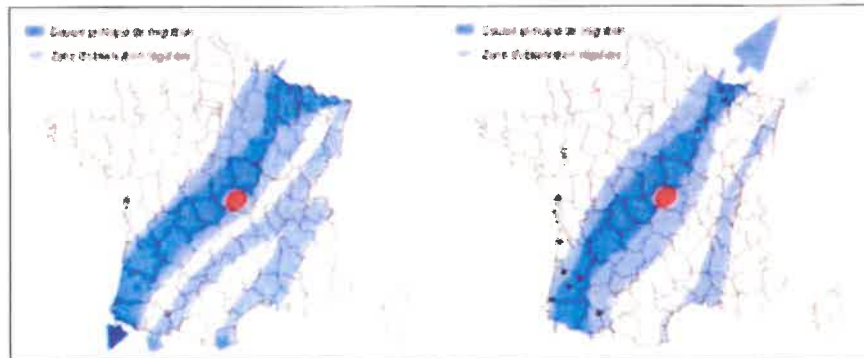
2° - Impact environnemental :

Rappelons que suivant les affirmations de la ligue de protection des oiseaux, la Z.I.P se situe sur des voies majeures de migration, notamment en ce qui concerne les grues cendrées, que ce soit, au printemps ou en automne

Les voies majeures de migration

Les espèces utilisant les voies migratoires impactées par les éoliennes

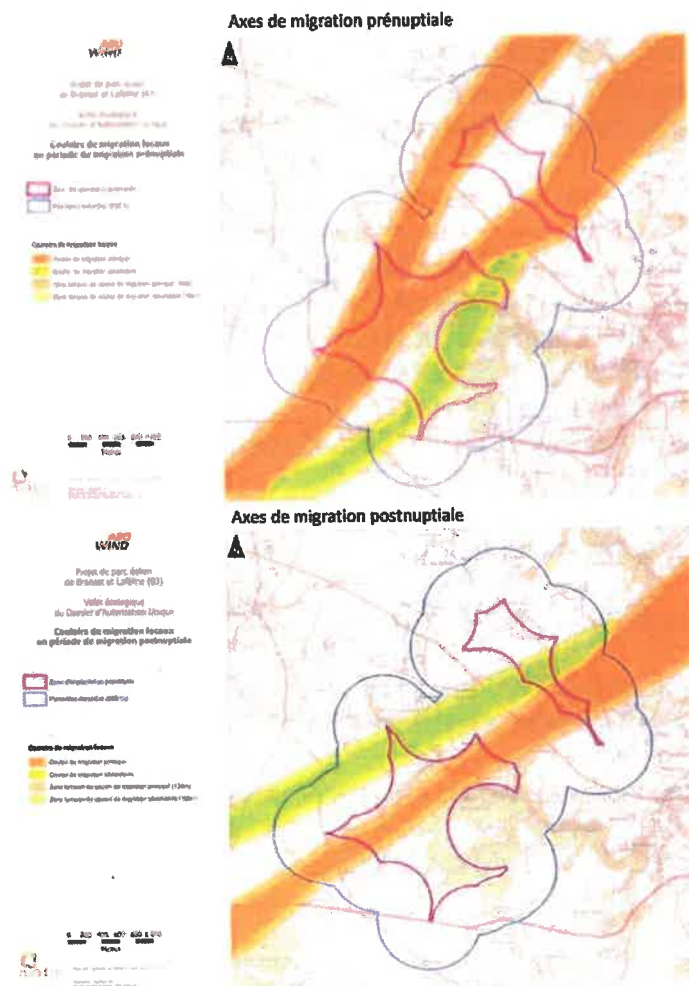
L'Allier est largement survolé notamment mais pas que, par les Grues cendrées (Grus grus), que ce soit au printemps ou en automne – Cf. données LPO Auvergne.



Également, une quinzaine d'espèces patrimoniales, survolant l'espace au moment de la migration pré-nuptiale et post-nuptiale : l'Alouette lulu, le Balbuzard pêcheur, la Bécassine des marais, le Busard cendré, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, le Courlis cendré, le Faucon pèlerin, le Milan noir, le Milan royal, l'Œdicnème criard, la Pie-grièche à tête rousse, la Pie-grièche écorcheur, la Pie-grièche grise et le Vanneau huppé.

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021



Il paraît impensable d'implanter des structures éoliennes dans des voies migratoires utilisées par l'avifaune.

Les graphiques ci-dessus représentent les couloirs de migration et les zones d'implantation des aérogénérateurs © LPO.

Question 438 « L'éolien industriel... détruit nos espèces protégées, faune et flore et les équilibres si fragiles de notre biodiversité.

Réponse maître d'ouvrage :

Les différentes observations font penser à un projet ne prenant pas en compte les principes de précaution et le respect de la biodiversité. Les services de l'Etat ont émis des demandes de complément et le pétitionnaire y a répondu pour compléter le dossier ou pour prouver que les éléments nécessaires sont suffisants.

Pour les oiseaux :

Le guide de l'étude d'impact préconise plus d'une dizaine de sortie dans l'année...

Dans le cadre du projet de BRANSAT LAFELINE, la pression d'inventaire réalisée est supérieure à la pression minimale recommandée.

26 passages dont un de nuit ont été effectués.

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

Trois sorties spécifiques dédiées à la recherche du Grand-Duc d'Europe ont été menées. Les habitats nécessaires au bon accomplissement des cycles biologiques des espèces et la localisation des espèces à enjeux sont décrits dans la partie concernant l'avifaune nicheuse dans le volet écologique (pièce numéro4 volet thématique – étude écologique page 76 à 83).

Pour les Chauves-souris :

Six passages sont préconisés dans l'année via des enregistreurs d'ultrasons sur leur période d'activité. Dans le cadre du projet, la pression d'inventaire est supérieure à la pression recommandée. Douze passages « manuels » complétés par des enregistrements passifs ont été effectués ainsi qu'une écoute en continu de l'activité des chiroptères de septembre 2017 à fin août 2018, à l'aide de deux microphones placés à 7 et 80 mètres de hauteur...

Les recommandations du guide de l'étude d'impact sont donc respectées dans le cadre du présent projet.

Nota : La réponse du maître d'ouvrage précise in situ la synthèse des mesures d'évitement – la synthèse des mesures de réduction - la synthèse des mesures de suivi ou de compensation.

Commentaire de la commission d'enquête :

En réponse aux critiques dans ce domaine, le maître d'ouvrage apporte des précisions pertinentes sur la qualité des études conduites par le cabinet AUDDICE Environnement, chargé de l'étude.

Il rappelle l'ensemble des mesures d'évitement, réduction et compensation prévues.

Néanmoins, l'implantation des éoliennes démontre que les mesures d'évitement ne sont que partiellement respectées, plus particulièrement pour l'éolienne numéro 4, dont la MRAe préconise la suppression.

3°-Sites Natura 2.000 – ZNIEFF – ZSC – ZPS (Observations 595 – 810) :

« Il s'ajoute plusieurs sites Natura 2.000 proches, sans parler des ZNIEFF (Observation 595) ».

« Neuf sites Natura 2.000 sont présents au sein du périmètre éloigné dont sept zones spéciales de conservation et deux zones de protection spéciale (observation 810) »

Réponse maître d'ouvrage :

Le projet éolien de BRANSAT LAFELINE se situe hors des secteurs d'inventaire que sont les ZNIEFF et des secteurs de protection que sont les Natura 2.000 ZSC et ZPS. Une étude d'incidence menée par le bureau d'étude AUDDICE conclut à l'absence d'incidence significative sur le réseau Natura 2000

Commentaire de la commission d'enquête :

Les réponses apportées aux observations formulées sont pertinentes

La règle numéro 31 du cahier des règles SRADDET prescrit la préservation voire le développement des puits de captation carbone, notamment l'entretien des prairies et des espaces boisés... Aucune reconstitution du bocage n'est prévue, plusieurs éoliennes sont situées dans des zones à fort enjeux naturalistes (observation 883).

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

Réponse maître d'ouvrage :

La MRAe a effectivement soulevé l'absence de reconstitution du bocage, dans son avis émis le 17 décembre 2019.

La CPENR de BRANSAT LAFELINE a souhaité répondre favorablement à cette remarque, en proposant une mesure de compensation supplémentaire, qui consiste en la reconstitution d'au minimum 300 mètres linéaires de haies, dans un périmètre de cinq kilomètres autour de la Z.I.P avec un accompagnement de la chambre d'agriculture.

Commentaire de la commission d'enquête :

Nous prenons acte de cet engagement.

Malgré l'impact sur les réserves aquatiques, l'Agence de l'eau n'a pas été consultée, pas plus que l'Agence Française de Biodiversité (AFB), l'Office Nationale de la chasse et de la faune sauvage (pièce n° 1).

Nota de la commission d'enquête : Depuis le 1^{er} janvier 2020, L'agence Française de Biodiversité et l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage sont regroupés au sein du nouvel Office Français de la biodiversité qui reprend les missions des deux établissements fusionnés.

Réponse maître d'ouvrage :

Au titre de l'absence de consultation de l'Agence de l'eau, il est rappelé que le SDAGE Loire Bretagne identifie d'ores et déjà les risques et les mesures à prendre concernant tout aménagement localisé dans le périmètre de ce schéma.

Concernant les acteurs de l'AFB et de l'ONCFS, la consultation de ces deux organismes ne s'imposait pas nécessairement contrairement à ce qui est dénoncé, AUDDICE environnement a bien consulté la base de données en libre accès de l'OFB (pièce numéro 4 – volet thématique 1 – étude écologique page 17).

L'UICN propose une méthode d'évaluation de l'état de conservation des espèces qui sont, grâce au portage par divers organismes, évalués au niveau national et régional.

La méthodologie d'élaboration de la patrimonialité figure dans le volet étude d'impact (pièce numéro 4 – volet thématique – étude écologique – page 28 et suivantes).

Commentaire de la commission d'enquête :

Nous prenons acte de ces précisions.

Apicultrice depuis cinq ans, dans un rayon de cinq kilomètres autour de la commune de LAFELINE... ayant posé des ruches à Saint Clément (Montagne bourbonnaise) à 3 kilomètres des éoliennes, j'ai pu constater une surmortalité des abeilles et aucune production de miel (observation 235).

Réponse maître d'ouvrage :

A ce jour, aucune étude n'a été réalisée au sujet d'un éventuel impact de la présence d'éoliennes sur l'activité des abeilles mellifères... Les retours d'expériences sur les parcs éoliens en

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

exploitation en France ne nous ont pas permis d'identifier une modification du comportement des abeilles.

Commentaire de la commission d'enquête :

Cette réponse n'apporte aucun engagement à l'égard de l'apicultrice, dont les constatations sur la mortalité des abeilles et l'absence de production de miel, mériteraient qu'une étude indépendante soit menée.

- a) - Les mesures effectuées d'activité (notamment en présence de vent) ont été sous-estimées (observation 370).
- b) - Demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales (sonneur à ventre jaune et triton crêté (observation 1024 – 370).
- c) - Concernant les amphibiens, 10 espèces sont répertoriées dont deux inscrites en annexe II de la directive 92/43/CEE habitat faune et flore.
- d) – Concernant les insectes, plusieurs espèces à risque sont répertoriées, les lépidoptères et odonates sont totalement occultés du dossier d'étude.

Réponse maître d'ouvrage :

a) - L'emplacement du mât de mesures a été réfléchi afin de ne pas nécessiter de défrichage pendant le développement du projet, tout en privilégiant un secteur représentatif.

Le suivi environnemental des parcs éoliens inclut l'enregistrement en continu de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle, associé à un suivi de la mortalité la première année d'exploitation, ce qui permet d'optimiser le bridage.

b) - Cette question est traitée dans le volet écologique (pièce numéro4 – volet thématique 1 – Etude écologique pages 235 et 236.

A la vue des niveaux d'impact résiduels non significatif et du maintien attendu des populations des différentes espèces protégées dans un état favorable, il n'apparaît pas nécessaire de solliciter l'octroi d'une telle dérogation.

c) - La salamandre tachetée a été observée. Elle a donc, de ce fait, été prise en compte. (Pièce n° 4 – volet thématique 1 – étude écologique page 132).

d)- les odonates ont fait l'objet d'inventaires dédiés et les espaces recensées sont présentées dans le volet écologique (pièce numéro 4 – volet thématique 1 – Etude écologique page 129).

Le suivi du chantier par un coordinateur environnement permettra de maîtriser le respect des mesures de l'étude d'impact.

Commentaire de la commission d'enquête :

Le maître d'ouvrage maintient son appréciation quant à la nécessité d'une demande de dérogation pour la destruction d'habitats et d'espèces protégées. Ce point de vue n'est pas partagé par la MRAe (avis page 9 § 2.2)

Concernant les amphibiens et les insectes, les réponses sont satisfaisantes.

Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Qui le fera ? Qui paiera (observation 352).

Réponse maître d'ouvrage :

[Tapez ici]

L'estimation des prix des nichoirs a été faite par un expert naturaliste. Elle est de 75 euros par nichoir et de 3.000 euros pour la main-d'œuvre liée à leur mise en place et leur entretien sur trente ans.

Le suivi de mortalité se fera la première année de mise en service puis tous les dix ans conformément au protocole national. Le calcul sur trente ans est donc de $30.000 \times 4 = 120.000$ euros.

Commentaire de la commission d'enquête :

Les précisions sur le coût et le suivi des nichoirs sont apportées. Toutefois, on peut s'interroger sur l'efficacité des mesures mises en œuvre tel que précisé pour l'occupation ou non des nichoirs et de la mortalité.

a) - L'Avifaune et chiroptères (observations 1013 et 1147). Les risques de collisions avec les oiseaux (150 avis) et notamment avec les migrateurs et les chauves-souris (67 avis) soulèvent de réelles inquiétudes. Les mesures de bridage des machines, développées dans le dossier n'a pas convaincu une large majorité du public, d'autant que deux aérogénérateurs E.3 et E.4 seront implantés sur un important passage de migration de grues cendrées.

b) - Les oiseaux (pièce numéro1 – observations 370 – 499 – 810). Les inventaires de l'avifaune sont largement sous-évalués par rapport aux données présentées par la L.P.O. qui estime qu'il convient d'abandonner le projet dans ce secteur.

c) - Les chiroptères (observation 499 – 670). L'étude chiroptérique sur le mât de mesure a été faite de septembre 2017 à août 2018. Les données s'arrêtent en avril 2018.

Les enregistrements automatiques réalisés pour le comptage des chiroptères sont demandés.

d) - Le bétail (observations 499 - 131 – 293). Lorsque le réseau sera saturé, les éoliennes reliées au sol se déchargent et vont fortement impacter les animaux domestiques.

" Je m'inquiète des conséquences des ondes produites et du champ magnétique qu'elles engendreraient à l'intérieur des bâtiments (suravortement, surmortalité, stérilité, énervement, baisse des performances...) Si je subis des pertes qui pourra m'indemniser, et quelle sera la perte de valeur de mon exploitation ? NOZAY ou 350 vaches sont crevées sous les éoliennes".

Réponse maître d'ouvrage :

a) - Les mesures sont expliquées dans le dossier et ont été approuvées par les services instructeurs. Elles apparaissent donc suffisantes et proportionnelles aux impacts attendus. Le système anticollision est réservé en respect du principe de proportionnalité, aux éoliennes les plus à risques.

b) - Il est normal de constater une différence entre la bibliographie d'une association sur plusieurs années et les inventaires d'une étude d'impact d'u projet. L'étude de terrain a permis de recenser 103 espèces d'oiseaux alors que la bibliographie disponible au niveau des communes de BRANSAT et de LAFELINE ne mentionnait que 91 espèces.

L'étude écologique du parc éolien s'appuie sur des données bibliographiques connues ainsi qu'une pression d'inventaire accrue qui ont permis de relever des niveaux d'enjeux de chaque compartiment biologique.

Les mesures proposées sont scientifiquement reconnues, opérationnelles et adaptées aux impacts potentiels préalablement identifiés. Les mesures pourront être réajustées en fonction des impacts résiduels constatés.

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

c) - Ces éléments ont été transmis sur le site internet prévu par les services de l'Etat. Les certificats de dépôts des données brutes figurent en annexe1...de plus, ces données représentent un intérêt relatif pour le grand public, du fait qu'elles nécessitent l'utilisation de logiciels spécifiques pour être traitées.

d) - Le parc éolien de NOZAY est mentionné à plusieurs reprises car très fortement médiatisé. A ce jour aucune étude n'a établi le lien de causalité entre les troubles de l'élevage et le parc éolien qui a déjà engagé 300.000 euros dans les recherches menées.

A contrario, il existe de très nombreux exemple d'élevages proches des éoliennes ou les exploitants ne constatent aucun effet sur les bovins, ovins ou caprins. En conclusion, les champs magnétiques sont donc totalement inoffensifs pour les habitants vivants à proximité.

Commentaire de la commission d'enquête :

Une explication très détaillée est donnée en réponse aux interrogations formulées concernant l'avifaune et les chiroptères. Le maître d'ouvrage se montre ouvert à une prolongation de la période d'observation demandée.

Les observations de la L.P.O sont rejetées et le maître d'ouvrage s'en tient à son projet.

Il confirme que les espèces signalées ont bien été prises en compte et s'engage à mettre en œuvre des mesures coercitives si les dispositifs d'effarouchement et de détection des oiseaux ne sont pas efficaces.

Il s'en tient à sa position initiale, et ne communiquera pas les données brutes relevées sur le mât L'exploitation nécessitant un logiciel spécifique. En réponse aux inquiétudes exprimées (affaire de NOZAY 44) le maître d'ouvrage se veut rassurant, les études réalisées n'ont pas permis d'établir un lien de causalité avec les éoliennes.

L'éolien considéré comme non écologique (77 avis) quand on prend en considération la fabrication, sa faible production et le recours aux centrales thermiques quand il n'y a pas de vent, l'hexafluorure de soufre SF6, gaz très dangereux et à effet de serre serait de 1 à 2 kg par cellule de protection, mais de combien de cellules ? (Observations 438 – 1013 – 499)

Réponse maître d'ouvrage :

Le bilan carbone a été estimé par l'ADEME à 14,1 g Co₂ e/KWh en réalisant une analyse de cycle de vie (ACV).

Par comparaison les résultats de l'ACV sur les moyens conventionnels de production sont les suivants :

Centrale nucléaire : 6 g Co₂ e/KWh.

Centrale à gaz : 418 g Co₂ e/KWh.

Centrale à charbon : 1058 g Co₂ e/KWh.

Centrale fioul-vapeur : 730 g Co₂ e/KWh.

On estime que les énergies renouvelables en France permettent d'éviter l'émission de 5 millions de tonnes en Co₂, 15 millions en Europe (hors France).

Un parc éolien possède 5 cellules de protection dans le poste de livraison (PDL) et 2 ou 3 par éoliennes en pied de mât. La quantité de SF6 dans une cellule de type interrupteur est en moyenne de 200 grammes et dans un disjoncteur de 400 grammes.

Commentaire de la commission d'enquête :

Les réponses apportées sont très techniques et n'appellent pas de commentaire particulier.

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

4° - Attractivité du territoire et tourisme :

Un nombre important d'opposants estiment que le projet n'est pas en adéquation avec la richesse patrimoniale, qu'elle soit composée de bâtiments classés, ou de secteurs géographiques protégés (vignobles de Saint-Pourçain sur Sioule classé en Appellation d'Origine contrôlée (51 avis)

Cette implantation viendrait altérer les politiques mises en œuvre depuis de nombreuses années par l'ensemble des associations cherchant à valoriser l'aspect touristique (112 avis). Les sites patrimoniaux et naturels (109 avis).

a) - L'éolien génère une baisse de la valeur du patrimoine immobilier, ventes de maison annulées (observations 438 et 437).

b) - Conséquences négatives vis-à-vis du tourisme (observation 802).

c) - Conséquences négatives vis-à-vis du vignoble A.O.C (observation 437).

d) - Conséquences négatives vis-à-vis du patrimoine (pièce n°14).

Réponse maître d'ouvrage :

a) - Le marché de l'immobilier est complexe et très diversifié, il est difficile de faire un cas d'une généralité. Lors de l'achat d'un bien immobilier la présence d'éoliennes entre en ligne de compte, bien entendu, mais comme une série d'autres données (localité, proximité familiale, écoles, magasins), Chacun y accorde une importance différente. Quantifier une hypothétique variation du marché comporte une forte incertitude.

b) - Il convient d'allier tourisme et développement durable tel l'éolien, c'est un élément du patrimoine moderne désormais commun dans nos paysages et nos coutumes.

Des localités situées dans des zones touristiques avérées utilisent l'image de leur parc éolien pour promouvoir leur territoire. Une récente étude menée en Ecosse montre l'absence de corrélation entre l'affluence touristiques et l'installation d'éoliennes. Travaillant avec les associations locales, des panneaux pédagogiques peuvent être installés sur le site. ABO WIND organise régulièrement des visites de parcs éoliens en coordination avec France Energie Eolienne.

C)- Les éoliennes du projet BRANSAT-LAFELINE ne seront pas implantées sur des parcelles de vignoble comme l'atteste l'étude d'impact (pièce numéro 4 étude d'impact environnement page 91 et 113)

L'impact du projet sur le vignoble a été estimé. Le paysagiste a conclu à la présence d'un impact faible.

d)- Des éléments de réponses ont été apportés au « 5.2.1 impact paysager, au 5.2.3.1 les conséquences négatives à l'égard du tourisme, ainsi qu'aux 5.2.5.3 insuffisances de vent dans la région » du présent document (CF mémoire en réponse joint).

Commentaire de la commission d'enquête :

a) - *Si les sondages dont la valeur est incontestable sont favorables à l'éolien, ils prennent en compte l'avis des citoyens, non concernés par le projet. Les organismes immobiliers cités émettent une forte incertitude quant à l'impact de l'éolien dans ce domaine.*

b) - *De nombreux témoignages cités tendent à prouver un impact positif sur le tourisme. Passé la période de curiosité, il n'est pas certain, voir peu probable que ces installations deviennent un attrait touristique.*

c) - *Vis-à-vis du secteur viticole AOC, le maître d'ouvrage cite l'INAO, mais passe sous silence sa remarque sur l'image du paysage viticole, pas plus qu'il n'aborde l'avis du syndicat des vignerons.*

d) - *La réponse renvoie aux paragraphes précédents traitant de l'impact environnemental et est assortie d'un commentaire en faveur de l'implantation du parc éolien.*

[Tapez ici]

Rappelons que l'objet de cette enquête publique porte sur l'opportunité d'implanter un parc éolien sur les communes de BRANSAT-LAFELINE.

Il ne consiste pas à justifier cette implantation, mais son opportunité.

Les désagréments qui seront occasionnés sont réels, bien qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une politique énergétique européenne et nationale qui vise à développer les énergies renouvelables.

5° - Nuisances vis-à-vis des habitants :

a) - Les risques pour la santé humaine (117 avis et observation 438).

b) - Le bruit (164 avis- pièce N°1 observations 1013-670-1174-883-462).

Réponse maître d'ouvrage :

Le ressenti des nuisances par les riverains est subjectif. Il dépend fortement de facteurs psychologiques et du bénéfice que les riverains tirent ou non de la présence du parc éolien. L'académie de médecine mentionne ainsi « l'absence d'intéressements aux bénéfices financiers » parmi les facteurs contribuant au « syndrome de l'éolien » dont elle fait état.

La réglementation applicable à l'éolien (arrêté du 26 août 2011 modifié) impose un fonctionnement des éoliennes qui ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage (article 26). La fourniture des résultats de l'étude acoustique se trouve en réponse aux observations 670 et 883. La limite de bruit ambiant fixé à 35dBA garantit un environnement sonore calme. Dans les cas où le bruit ambiant serait supérieur à 35 dBA la limite d'urgence fixée à 5 dBA le jour et à 3 dBA la nuit garantit que le bruit produit sera peu audible.

Commentaire de la commission d'enquête :

Le maître d'ouvrage cite plusieurs sources tendant à prouver le caractère subjectif des nuisances ressenties. En ce qui concerne le bruit, il s'engage à réaliser une mesure de réception acoustique dans l'année de mise en œuvre du parc. Des précisions sont fournies sur les améliorations techniques apportées aux éoliennes

6° - Infra-sons et effets stroboscopiques :

« Je ne dormais plus acouphènes, reflux gastrique, nervosité (observation 131). Les graves insuffisances des études acoustiques sont évoquées (observation 883). Les habitants sont encerclés par des machines plus hautes que la tour Montparnasse, le bruit, les effets stroboscopiques en prime (observation 352).

La CPENR BRANSAT LAFELINE peut-elle fournir une étude récente, indépendante et scientifique de l'effet stroboscopique (observation 352)

Réponse maître d'ouvrage :

Les experts de l'ANSES s'accordent à dire que « le lien de cause à effet entre l'exposition aux infra-sons en particulier ceux émis par les éoliennes et les effets somatiques n'a pas été démontré ».

L'Académie Nationale de médecine indique de même Que « le rôle des infra-sons souvent incriminés peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques expérimentales et physiologiques » (TRAN BA HUY et Al.2017/05).

En conclusion, l'ANSES considère que la distance d'éloignement de l'habitat de 500 mètres minimum est suffisante.

[Tapez ici]

En ce qui concerne la projection d'ombre, elle est inévitable quand l'éolienne est en service. La gêne potentielle est due à l'ombre du rotor en mouvement.

La conjonction de plusieurs facteurs permet l'apparition de battements d'ombre, mais ce phénomène reste très rare et est de portée limitée.

Commentaire de la commission d'enquête :

En ce qui concerne les infra-sons, les conclusions de l'Académie de Médecine et de l'ANSES tendant à prouver leur absence de nocivité sont avancées.

Vis à vis de l'effet stroboscopique, il est rappelé la réglementation qui considère que la distance séparant les habitations les plus proches des éoliennes, les met à l'abri de cette gêne.

7° - Interrogations par rapport aux dangers représentés par le parc éolien (18 avis) :

Les promoteurs utilisent des dossiers déjà réalisés pour faciliter le travail des consultants. Dans le dossier d'accidentologie, il n'est pas tenu compte de tous les accidents.

Les événements recensés s'arrêtent en 2010 et 2014. Pourquoi s'arrêter et ne pas fournir un graphique jusqu'en 2019 ?

En 2018 une éolienne neuve s'est brisée. En 2020 une VESTAS V.150 neuve s'est effondrée. Début 2020 des débris de pales ont traversé une route (observations 347 – 595 – 1174 – 883 – 819 – 1024 – pièces numéro 1 et 14).

Réponse maître d'ouvrage :

L'étude de dangers se base sur le guide technique (Elaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens – INERIS 2012 réalisé par un groupe de travail constitué de l'Institut National de l'environnement Industriel des Risques et de professionnels du syndicat des énergies renouvelables, ainsi que de France Energie Eolien.

Il est donc normal que l'étude du projet de BRANSAT LAFELINE reprenne de nombreux paragraphes de ce guide.

Sur l'exhaustivité des accidents recensés, un graphique actualisé est fourni (figure 26 page 59) Il démontre que le nombre d'incident n'augmente pas proportionnellement au nombre d'éoliennes installées.

Commentaire de la commission d'enquête :

Le maître d'ouvrage développe des précisions pertinentes en réponse aux observations évoquées dans ce domaine. Des précisions intéressantes sont apportées sur la surveillance et la gestion des incidents ainsi que sur les sécurités dont sont dotés les aérogénérateurs.

Des réponses sont apportées également au sujet des accidents signalés (observation 883 et pièce n°1) affectant les éoliennes VESTAS.

Vis-à-vis de la distance de la canalisation GRT Gaz, les précisions nécessaires sont apportées (observations 819).

Au sujet du lieu-dit « Cabrotte », le maître d'ouvrage rappelle qu'il est toujours disposé à mettre en place des haies pour limiter les impacts visuels, si la commission le juge nécessaire.

Concernant les dangers, il rappelle que l'étude a listé les accidents possibles et a conclu à une probabilité très faible.

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

8° - Absence de vent et capacité de production réduite :

Nous ne sommes pas dans une région venteuse. Manque de vent reconnu dans l'Allier. Régime de vent incompatible avec un plan éolien.

En tant que pilote de planeur, je peux affirmer qu'il n'y a pas de différence significative de vitesse de vent entre 150 et 240 mètres. La production d'électricité sera faible, c'est pourquoi ABO WIND reste très discret sur ce sujet et affirme que c'est confidentiel (avis 293 – 437 – 462 – 499 – 1174 – 670 – 1024 et pièce 14).

Réponse maître d'ouvrage :

Si on s'en tient aux atlas de vent nationaux, il est vrai de considérer que le département de l'Allier ne figure pas parmi les départements les plus ventés de France.

Dans le cas présent une mesure effectuée sur le site de la future implantation a permis de garantir une ressource en vent suffisante, données indispensables à la poursuite de tout projet éolien.

Concrètement pour le modèle VESTAS V.150 – 5,6 MW, si l'on prend une différence de hauteur de moyeu de 20 mètres (entre 146 et 166 mètres, la différence de vitesse de vent est de 0,2 m/S, ce qui représente une différence non négligeable de production de 5% soit 4.160 MWh.

Commentaire de la commission d'enquête :

Après avoir reconnu que selon les atlas de vents nationaux, le département de l'Allier ne figure pas parmi les départements les plus ventés, le maître d'ouvrage précise que les mesures effectuées sur le site ont permis de garantir une ressource en vent suffisante.

Nota : Il n'en n'apporte pas la preuve et refuse de communiquer les mesures effectuées, estimant qu'il s'agit de données concurrentielles donc confidentielles.

Il nous a été proposé de nous communiquer ces données en contrepartie, les membres de la commission devaient signer un document les engageant à ne pas en faire état. Dès lors, comment aurions-nous pu en tenir compte dans le présent document ?

9° - Volume de béton accumulé dans le sol et son élimination ultérieure (74 avis) :

Pollution des sols pendant de nombreuses années – éoliennes standard volume de béton = plusieurs piscine olympiques -9.000 tonnes de béton et de ferraille dans le sol – Contamination du sol ce risque est-il couvert et pour quel montant ? – déconstruction est évaluée à minima à 700 €/ m² x 160 m² = 112.000 €/éolienne. Ce coût n'est pas pris en compte dans le plan affaire – Assurance responsabilité quel est son montant ?

Réponse maître d'ouvrage :

La plate-forme de levage stabilisée servant d'assise à la grue de levage a une surface d'environ 1250 m² en moyenne pouvant aller jusqu'à 2.500 m².

La fondation enterrée de l'éolienne est une dalle béton d'épaisseur variable de 3 à 4 mètres selon la nature du terrain, et dans le projet d'un diamètre de 26 mètres. Un schéma décrivant l'installation est aussi présenté dans l'étude de dangers (pièce numéro 5 étude de danger page 23).

Les routes et chemins existants sont privilégiés pour l'acheminement des composants de l'éolienne, l'objectif étant de limiter la création de nouveaux linéaires.

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

Les risques de pollution des eaux superficielles sont très faibles et résultent : de la pollution mécanique – pollution potentielle de la fleur de ciment – pollution accidentelle par la fuite d'hydrocarbures.

Pour ce projet, les incidences potentielles sur le sol ont été analysées dans la partie 6.1.1 de l'étude d'impact (pièce numéro 4 à partir de la page 193). Les impacts ont été jugés négligeables, que ce soit en phase chantier ou en phase exploitation notamment car la profondeur des fondations est faible.

Commentaire de la commission d'enquête :

Le maître d'ouvrage rappelle les informations contenues dans le dossier et expose de façon détaillée les précautions prises pour limiter les impacts et la pollution. En matière de démantèlement, il se borne à citer l'arrêté du 22 juin 2020, mais ne donne pas de précisions techniques.

10° - Démantèlement et recyclage des éoliennes (160 avis) :

La pièce 4 bien que sa version V 4 date de juillet 2020 ne prend pas en compte, ou à minima sur les conditions de démantèlement et les garanties financières. Il est prévu une somme risible pour le démantèlement qui financera dans 25 ans ? Le promoteur provisionne une somme de 50.000 € qui paraît dérisoire. Le démantèlement pourrait atteindre des sommes multipliées par dix. Qui paiera la différence ?

Pourquoi le promoteur propose-t-il de louer aux propriétaires de terrains alors qu'il pourrait acheter la surface nécessaire pour un prix minime ? (Avis 1174 – 293 – 1024).

Réponse maître d'ouvrage :

Une éolienne n'a pas vocation à demeurer indéfiniment sur l'espace pris à bail. A l'issue de 20 à 25 ans d'exploitation elle doit être démantelée ou remplacée avec une nouvelle autorisation. La revente des parcelles serait un travail de gestion supplémentaire pour l'exploitant du parc dont ce n'est pas le métier.

Le guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets éoliens (décembre 2016) précise l'objectif du futur démantèlement, à savoir la remise en état des lieux, il s'agit de rendre le site apte à retrouver son usage antérieur (arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées – Article 29 modifié par arrêté du 22 juin 2020 article 20).

Le montant des garanties a été modifié le 22 juin 2020, donc après le dépôt de ce dossier. Désormais les nouvelles règles ci-après s'appliquent :

50.000 euros lorsque la puissance installée est inférieure ou égale à 2MW.

10.000 euros par MW supplémentaires lorsque la puissance installée est supérieure à 2 MW.

Dans le cas du projet du CPENR de BRANSAT LAFELINE, avec ses six éoliennes de 5,6 MW de puissance unitaire le montant des garanties financières s'élève à 516.000 euros.

Commentaire de la commission d'enquête :

La réglementation concernant le démantèlement est rappelée et actualisée. Les modalités de déconstruction sont rappelées de façon satisfaisante.

11° Objectivité des éléments fournis (51 avis) :

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

La plupart des photomontages se caractérisent en deux parties : Un premier plan imposant, dominant composé de haies, bosquets, arbres culture et des infrastructures tel que bâti, poteaux, piquets, matériel qui semble déformé.

Un deuxième plan plus discret, terne, voir flouté, écrasé, composé des éoliennes, etc. (avis 499).

Réponse maître d'ouvrage :

Les panoramas ayant servi à faire les photomontages sont composés de plusieurs photographies prises avec une focale de 35 mm (capteur APS-C) ce qui correspond à la perception de l'œil humain (absence de déformation de la perspective) les légères déformations des éléments très proches viennent de l'assemblage et sont impossible à éviter lorsque l'on dépasse un angle de 60 degrés. Il n'est pas procédé par les bureaux d'étude paysage à une comparaison entre les photomontages et la réalité, cependant le pétitionnaire possède quelques exemples ci-dessous. *(Huit clichés sont joints à la réponse du pétitionnaire).*

Commentaire de la commission d'enquête :

Concernant les photomontages, des réponses sont apportées sur plusieurs cas concrets émanant de l'observation numéro 699. Des comparaisons entre des photos d'installations existantes et des photomontages d'étude de ces mêmes installations sont présentées pour démontrer leur objectivité.

12° - Eviter réduire compenser :

a) -La loi dit : « éviter réduire et compenser » Les impacts sur le milieu naturel (Loi du 25/06/2012 MAJ le 16/01/2014) - Malheureusement, « éviter » n'est jamais ni privilégier ni considéré » (avis 810).

b) -De façon plus ciblée et en référence à l'étude paysagère produite par le promoteur, il est fait état pour le château de Fontariol une absence de covisibilité et une sensibilité faible alors que l'étude semble basée sur des aérogénérateurs de 125/150 et dont la hauteur a été portée à 241 mètres. Il semble donc pertinent de remettre cette étude en question (avis 802).

Réponse maître d'ouvrage :

a) - La démarche ERC est effectivement la méthode en vigueur pour maîtriser les impacts et composer le projet de moindre impact sur l'environnement.

Les états initiaux réalisés pour les différents volets de l'étude d'impact ont permis de définir un certain nombre de préconisations visant à éviter les impacts du projet.

Mises en application, elles constituent donc des mesures d'évitement du projet et sont ainsi les premières à être mises en place lors de la conception du projet.

b) - Les sensibilités ont bien été évaluées pour des éoliennes de 250 mètres dans l'état initial (pièce numéro 4 – volet thématique 2 – étude paysagère – carte de zone d'influence visuelle à 250 mètres de hauteur – page 43) et à 241 mètres pour les impacts.

En ce qui concerne le château de Fontariol, il a bien été noté qu'une vue sur le projet était possible et même qu'une covisibilité depuis la zone d'accès au sud.

Commentaire de la commission d'enquête :

[Tapez ici]

a) - Concernant les mesures d'évitement, réduction, compensation, une réponse est apportée, tendant à prouver que le projet met bien en œuvre des mesures d'évitement lorsque cela est possible.

Le projet privilégie et considère donc bien des mesures d'évitement au premier abord. Dans un second temps, des mesures de réductions et de compensation ont été définies pour maîtriser les impacts qui n'ont pas pu être évités.

b) - A la question relative à la covisibilité avec le château de Fontariol, les conditions d'évaluation de la sensibilité sont précisées.

12° - Observations concernant l'impact sur le paysage et le patrimoine :

Concernant l'impact sur le paysage et le patrimoine, CPENR BRANSAT LAFELINE y caractérise 9 types d'impact. J'aimerais que CPENR BRANSAT LAFELINE me donne la définition de ces neuf types d'impacts ainsi que les mesures prises pour les 13 lieux de vie fortement impactés (avis 352).

Réponse maître d'ouvrage :

Tout d'abord il n'y a que cinq types d'impact (nul (pas impacté) très faible (très peu très faiblement impacté) faible (faiblement impacté) modéré (de manière modérée) et fort (fortement impacté). Les critères de définition de ces impacts sont précisés dans le volet paysager de l'étude d'impact.

Ci-dessous tableau reprenant les critères d'évaluation des impacts du projet

CRITÈRES D'APPRECIATION POUR L'ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET (Source : ENGIS Environnement)						
ENJEUX LIÉS AU MILIEU (cf. évaluation des enjeux)	Sans enjeu notable	Enjeu très faible	Enjeu faible	Enjeu modéré	Enjeu fort	
VISIBILITÉ DU PROJET DEPUIS L'ÉLÉMENT	Aucune possibilité de voir le projet depuis l'élément	Des vues très partielles du projet sont possibles à de rares endroits, non fréquentes	Des vues partielles du projet sont identifiées, mais depuis des points de vue rares ou peu fréquentés	Une grande partie du projet est visible, depuis des points de vue fréquents	Tout le projet est visible sur une majorité du périmètre ou depuis des points de vue très reconnus	
COVISIBILITÉ DU PROJET AVEC L'ÉLÉMENT	Pas de covisibilité possible	Des covisibilités sont possibles mais anecdotiques car limitées à des points de vue peu accessibles et confidentiels	Des covisibilités partielles se développent depuis quelques points de vue peu fréquentés	Des covisibilités sont possibles depuis de nombreux points de vue fréquents	Les covisibilités sont généralisées sur le territoire et / ou depuis de nombreux points de vue très reconnus	
PRÉGNANCE ET DISTANCE	Aucune prégnance	Projet se distingue à peine	On distingue le projet, mais il n'occupe pas une part importante du champ de vision	Le parc occupe une part importante du champ de vision	Le champ de vision est presque entièrement occupé par le projet	
RAPPORT D'ÉCHELLE	Les échelles du projet et des structures / éléments s'accordent parfaitement	Le projet crée une légère dissonance mais ne modifie pas la lisibilité et ne rentre pas en concurrence avec l'élément	Le projet crée une dissonance perturbant la lisibilité et / ou créant un léger effet d'écrasement	Les échelles sont en confrontation mettant en péril la lisibilité et / ou créant un effet d'écrasement	Les échelles sont complètement en désaccord avec parution total de la lisibilité et / ou création d'un fort effet d'écrasement	
CONCORDANCE AVEC LES STRUCTURES ET MOTIFS PAYSAGERS	Le projet est en accord avec les textures, formes et dynamiques des structures et motifs	Le projet crée une légère dissonance avec les structures et motifs	Le projet induit un déséquilibre avec les structures et motifs et introduit des éléments perturbants	Le projet modifie clairement la lisibilité des structures et motifs paysagers	Le projet dégrade la perception des structures et motifs	
ACCORDANCE / PERCEPTION SOCIALE	La sémantique du projet éolien et celle de l'élément sont identiques ou s'accordent pas leurs formes, dimensions, identités	L'objet éolien marque des différences, mais dans un registre commun ou équilibré	La présence éolienne crée des dissonances mais un équilibre est possible	Le projet crée une distinction nette et une concurrence importante	Le projet éolien est en contradiction totale avec le registre de l'élément	
CRITÈRE	VALEUR	NULLE	TRÈS FAIBLE	FAIBLE	MODÉRÉE	FORTE

Dans le cadre de l'étude paysagère, il a été envisagé de proposer une mesure de réduction consistant en une campagne de plantation de haies visant à atténuer la présence des éoliennes dans le paysage quotidien des riverains. Cette mesure a été retirée dans le dossier déposé le 19 août 2019 car les services instructeurs avaient considérés cette mesure n'avait pas un caractère de réduction de l'impact suffisant, mais elle peut être réintégrer si la commission d'enquête le juge nécessaire.

Commentaire de la commission d'enquête :

Le maître d'ouvrage expose les critères retenus pour définir les impacts paysagers. Il rappelle la mesure de réduction proposée consistant en l'implantation de haies et bosquets là où cela s'avérerait souhaité par les riverains. Des réponses sont également apportées sur les photomontages (observation numéro 883).

13° - Observations concernant les aspects financiers :

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

a) - Les subventions (71 avis)

Le rapport de la commission d'enquête parlementaire dresse un constat sans appel du gaspillage de fonds publics qui pourraient être utilisés pour développer d'autres sources d'énergie. Cette production d'énergie est tellement aléatoire ! Seul l'argent fait pencher pour l'installation de ces machines. L'électricité globale en France ne produit que 6 % de CO² La France s'acharne à décarboner une électricité qui ne l'est pas. Les aides profitent majoritairement à l'éolien qui va recevoir 8 milliards d'aide de 2018 à 2022 (observations 438 – 1024 et pièce numéro 14.)

Réponse maître d'ouvrage :

Globalement, le montant des charges de la CSPE imputables aux énergies renouvelables devrait commencer à décroître en 2020, avec la fin des contrats d'obligation d'achat pour l'éolien et le solaire et l'augmentation des prix de gros de l'électricité.

Dès 2016, l'ADEME indiquait que l'éolien terrestre était le moyen de production le plus compétitif.

D'autre part, il paraît nécessaire d'élargir le débat au rapport coût/bénéfices de l'éolien et ainsi d'aborder ses bénéfices environnementaux

Plus globalement, la réduction des charges liées à l'éolien est en baisse de 187 M€ (- 14%) pour l'année 2020.

Commentaire de la commission d'enquête :

La réponse apporte un éclairage intéressant sur l'origine des subventions dont bénéficierait l'éolien. L'étude de l'ADEME à laquelle il est fait référence ne répond pas aux questions soulevées.

b) - Placements financiers intéressants optimisation fiscale appât du gain pour les communes :

Le lobbying intensif des multinationales du vent dont le seul but est le profit financier maximum grâce aux subventions de l'Etat. Pourquoi l'Etat cautionne tous ces promoteurs qui s'engraissent aux dépens de nos taxes. Abo-wind, société étrangère va s'enrichir sur le dos des contribuables et consommateurs EDF français (observations 438 – 499 – 437).

Une évocation est faite concernant le parc éolien de CLAMECY-OISY où les six machines installées ne sont pas rentables (observation 511).

Réponse maître d'ouvrage :

Le groupe Abo-wind a été fondé en 1996 en Allemagne il représente 700 collaborateurs dans 16 pays le groupe se développe sur fonds propres et reste indépendant vis-à-vis des constructeurs et de tous les intervenants son capital est encore détenu par ses fondateurs.

Le pétitionnaire est la Société en Nom Collectif Centrale de Production d'Energie Renouvelable (SNC CPENR). Abo-wind n'a pas pour finalité d'être propriétaire des parcs éoliens. Une fois les autorisations obtenues, Abo-wind cédera donc la ferme de BRANSAT LAFELINE à un investisseur tiers comme elle l'a déjà fait sur ses 25 parcs mis en service.

La performance du parc éolien de Clamecy-Oisy pour l'année 2018 montre que les éoliennes fonctionnent de façon optimale. La ferme éolienne est ainsi, à ce jour, capable d'honorer l'ensemble de ses obligations auprès des tiers et de son actionnaire.

Commentaire de la commission d'enquête :

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

Sans surprises le maître d'ouvrage ne répond pas à ces observations. Il se borne à rappeler les éléments relatifs à Abo-wind contenus dans le dossier. Il concède que la société n'a pas pour finalité d'être propriétaire des parcs éoliens et annonce que le CPENR de BRANSAT LAFELINE sera cédé à un investisseur, comme elle l'a déjà fait pour d'autres parcs. (Cette précision confirme les craintes émises dans la plupart des 160 avis déposés sur ce sujet.

Une réponse est apportée à l'observation 511 relative à la rentabilité du parc éolien de Clamecy-Oisy.

14°- Autres (aspects juridiques – aspect économique – développement de l'éolien dans l'ALLIER :

- a) - Compte-tenu de la complexité du projet la durée retenue pour l'enquête apparaît insuffisante
- b) - Le droit à un procès équitable est manifestement bafoué article 6 de la CEDH.
- c) - Il eut été d'e bonne administration d'attendre l'approbation définitive du SCOT en 2021.
- d) - La taille des éoliennes est supérieure à ce qui a été envisagé.
- a-b-c-d (C.F pièce numéro 1.)
- e) -La pièce numéro 4 bien que sa version V4 date de juillet 2020, ne prend pas en compte ou à minima les deux arrêtés du 22 juin 2020 paru au J.O du 30 juin 2020, modifiant l'arrêté du 26 août 1011 et notamment les conditions de démantèlement et les garanties financières (observation 1174).
- f) - Que va rapporter l'éolien au plan national ? (Pièce numéro 14).
- g) - Il y a 47 projets identifiés à ce jour dans le département c'est un véritable saccage des paysages du bourbonnais.

Réponse maître d'ouvrage :

- * A) - Le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête en mairie et via le registre dématérialisé. La durée de l'enquête (36 jours) demeure supérieure au minimum requis (article R.123-6 du code de l'environnement).
- * B) -La possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial, conformément à l'article 9 de la convention d'Aarhus. La brièveté de l'enquête n'a pas empêché plusieurs familles (BONY-DESMON-DUPOUX- de RIBEROLLES) d'établir une fine connaissance du dossier.
- * C) - Le SCOT de la communauté de communes de Saint-Pourçain sur Sioule-Limagne mentionne d'explorer les filières porteuses de l'économie verte pour réduire l'empreinte environnementale du territoire. Surseoir à statuer aurait rallongé une procédure déjà longue.
- * D) - L'évolution des techniques permanentes des éoliennes peut créer une augmentation de la taille des machines. Pour autant, les propriétaires fonciers sont informés de l'évolution du projet Jusqu'au plan définitif.
- * E) - Les avis des propriétaires sur la remise en état du site au moment du démantèlement sont signés avec les promesses de bail et de servitudes, et par conséquent mentionnent la législation en vigueur au moment de la signature des avant-contrats.
- * F) - La filière éolienne compte plus de 20.200 emplois directs et indirects (Capgemini Invent 2020) L'emploi éolien croit chaque année d'environ 11 % ce qui en fait l'un des secteurs économiques les plus dynamiques de France.
- * La Préfecture de l'Allier effectue un suivi des projets et parcs éoliens sur son territoire.

Commentaire de la commission d'enquête :

[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021

Des réponses pertinentes sont apportées à l'observation pièce numéro 1 et numéro 1174. Des informations intéressantes sont délivrées quant à la contribution de l'éolien au développement économique d'entreprises basées en France.

En ce qui concerne l'emploi local, la réponse est à nuancer car il est fait état d'entreprises régionales, donc pas nécessairement locales.

Un point de situation de l'éolien dans l'Allier est fourni en réponse à l'observation 437. Selon le pétitionnaire, compte-tenu de l'éolien déjà en place, il suffirait de 4 voire 5 projets de même envergure que celui de BRANSAT-LAFELINE pour couvrir les besoins en électricité de l'ensemble des foyers de l'Allier (Approche théorique non démontrée).

Au terme de cette enquête, après étude du dossier et des éléments recueillis, après examen des très nombreuses observations déposées tant sur les registres papier que sur le registre dématérialisé, la commission d'enquête retient plus particulièrement les points suivants, qu'ils soient positifs ou négatifs :

- Retombées économiques espérées pour les communes concernées.
- Réduction significative de l'émission de CO².
- Energie propre, sans rejet dans l'atmosphère.
- Création d'emplois et recours aux P.M.E locales.

- Le choix de la période pour réaliser la consultation du public (fêtes de fin d'année) inadapté. Compte-tenu du nombre très conséquent d'observations cet argument ne peut être opposé raisonnablement.
- La durée limitée de l'enquête (36 jours).
- Le choix du territoire inadapté (grande migration, richesse patrimoniale).
- La pollution visuelle et l'intégration paysagère, la décote immobilière.

La commission d'enquête publique clôt, ce jour, le présent rapport. Ses conclusions et son avis motivé sont présentés dans un document séparé, associé à ce rapport.

Les annexes, le procès-verbal de synthèse et la réponse du maître d'ouvrage font également l'objet d'un document séparé.

Fait le 25 février 2021.

Michel TELLIER.
Président commission d'enquête



Marie-Hélène DEVAUD.
Membre titulaire



France PISSOCHET.
Membre titulaire



[Tapez ici]

Enquête publique implantation parc éolien BRANSAT – LAFELINE. Ouverture le 11 décembre 2020 clôture le 15 janvier 2021